

DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 28 JANVIER 2022**

Date de convocation : 21/01 /2022 **Date d'affichage : 21/01/2022**
Membres en exercice : 27 **Présents : 22** **Votants : 27**

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt-huit janvier, à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.

Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Yves THOREAU, **Maire**,

Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pascale PARRINELLO, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUZ, **Adjoint au Maire**, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Nathalie PRYJDA, Nadine BOURRON, Éric FAIVRE, Françoise PIGAL, Jean-Claude ANGLO, Jannine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN, Guillaume LAVOREL, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Georges MARTINS, **Conseillers municipaux**.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Pascale CETLIN à Nathalie GUESDON, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Pierre HOUEBINE, Annie CHAUVIERE à Jacqueline SAUNIER.

A été élu(e) secrétaire : Pascale PARRINELLO

OBJET : DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – DEMANDES DE SUBVENTION – AUTORISATIONS D'URBANISME.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°07/2020 du 3 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT,

Vu la délibération n°23/2020 du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire d'ester en justice,

Considérant qu'afin de garantir la continuité du service public et d'assurer une gestion réactive des affaires de la collectivité, il est nécessaire de permettre à l'exécutif d'intervenir dans les champs d'attribution qui relève en principe de l'organe délibérant,

Considérant que la liste des attributions déléguées n'est pas figée et qu'elle peut être enrichie et faire l'objet de modifications en fonction des choix opérés :

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1er : Décide de donner délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants :

- De demander à tout organisme financeur dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subvention, à savoir :
 - o Les demandes de subventions auprès des organismes publics et privés et l'adoption des conventions afférentes, des avenants à ces conventions et leur exécution
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition et à l'édification des biens municipaux, à savoir :



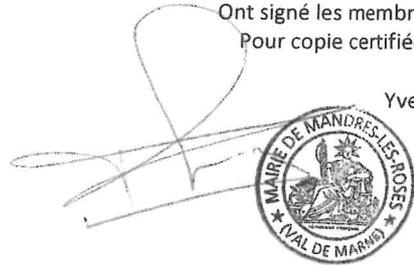
- Les demandes d'autorisation d'urbanisme et de déclaration préalable (dépôt de demande de permis de construire, démolir, d'aménagement, division foncière etc)
- Les demandes d'autorisation spéciale des travaux compris dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et aux abords d'un bâtiment historique.
- Les demandes d'autorisation préalable de nouvelle installation de remplacement ou modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou enseigne.

Article 2 : Dit qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par l'adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions :

- L'adjoint aux finances pour les demandes de subventions
- L'adjoint à l'urbanisme pour les dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves THOREAU





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANDRES-ROSES
SEANCE DU 14 MARS 2022**

Date de convocation : 07/03 /2022
Membres en exercice : 27

Présents : 22

Date d'affichage : 07/03/2022
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux, le lundi quatorze mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.

Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

Monsieur Yves THOREAU, Maire,

Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Nathalie PRYJDA, Antony FERREIRA, Nadine BOURRON, Éric FAIVRE, Françoise PIGAL, Jannine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN, Annie CHAUVIERE, Guillaume LAVOREL, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Pascal CETLIN, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Pascale PARRINELLO à Jacqueline SAUNIER, Isabelle HAMEL à Régine LANGLOIS, Jean-Claude ANGLO à Philippe BOYADJIAN, Nathalie GUESDON à Stéphane DESYNE, Cécile SABATIER à Philippe SALLE.

A été élu(e) secrétaire : Régine LANGLOIS

OBJET : Adhésion au Sigeif de l'EPT GOSB au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de Distribution de gaz et de l'électricité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriale et notamment son article 5211-18,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France, autorisés par arrêté interpréfectoral n°2014342-0031 en date du 8 septembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du Sigeif,

Vu la délibération n°22-11 du Comité d'administration du Sigeif en date du 7 février 2022 approuvant l'adhésion au Sigeif de l'Établissement Public Territorial « Grand-Orly Seine Bièvre »,

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve l'adhésion au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France de l'Établissement Public Territorial « Grand-Orly Seine Bièvre » au titre :

- De la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz pour le compte des communes de Morangis (91), Arcueil (94), Cachan (94), Chevilly-Larue (94), Choisy-le-Roi (94), Fresnes (94), Gentilly (94), Ivry-sur-Seine (94), Le Kremlin-Bicêtre (94), L'Haÿ-les Roses (94), Orly (94), Rungis (94), Thiais (94), Villejuif (94), et Vitry-sur-Seine (94),
- De la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de l'Électricité pour le compte des communes de Morangis (91),

Article 2 : La présente délibération abroge toute décision antérieure de la collectivité de Mandres-les-Roses, relativement à l'adhésion de l'Établissement public territorial « Grand-Orly Seine bièvre » au Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité.



REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Affaire n°03/03/2022

Article 3 : Le Maire est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves THOREAU



Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220314-03-03-2022-DE
Date de télétransmission : 28/03/2022
Date de réception préfecture : 28/03/2022



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 14 MARS 2022**

Date de convocation : 07/03 /2022
Membres en exercice : 27

Présents : 22

Date d'affichage : 07/03/2022
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux, le lundi quatorze mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.

Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

Monsieur Yves THOREAU, Maire,

Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUZ, Adjoint au Maire, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Nathalie PRYJDA, Antony FERREIRA, Nadine BOURRON, Éric FAIVRE, Françoise PIGAL, Jannine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN, Annie CHAUVIERE, Guillaume LAVOREL, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Pascal CETLIN, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Pascale PARRINELLO à Jacqueline SAUNIER, Isabelle HAMEL à Régine LANGLOIS, Jean-Claude ANGLO à Philippe BOYADJIAN, Nathalie GUESDON à Stéphane DESYNE, Cécile SABATIER à Philippe SALLE.

A été élu(e) secrétaire : Régine LANGLOIS

OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la convention d'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Mandres-les-Roses n°78-2020 du 14 décembre 2020 autorisant la procédure de marché public engagée par le CIG petite couronne, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de signer cette convention d'assurance des risques statutaires,

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve la convention du contrat d'assurance des risques statutaires souscrit par le CIG petite couronne auprès de CNP assurance, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022,

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'assurance des risques statutaires ainsi que ses éventuels avenants.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,

Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220314-04-03-2022-DE
Date de télétransmission : 28/03/2022
Date de réception préfecture : 28/03/2022





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 14 MARS 2022**

Date de convocation : 07/03 /2022

Membres en exercice : 27

Présents : 22

Date d'affichage : 07/03/2022

Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux, le lundi quatorze mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.

Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

Monsieur Yves THOREAU, Maire,

Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Nathalie PRYJDA, Antony FERREIRA, Nadine BOURRON, Éric FAIVRE, Françoise PIGAL, Jannine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN, Annie CHAUVIERE, Guillaume LAVOREL, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Pascal CETLIN, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Pascale PARRINELLO à Jacqueline SAUNIER, Isabelle HAMEL à Régine LANGLOIS, Jean-Claude ANGLO à Philippe BOYADJIAN, Nathalie GUESDON à Stéphane DESYNE, Cécile SABATIER à Philippe SALLE.

A été élu(e) secrétaire : Régine LANGLOIS

OBJET : : AVENANT N°2 AU MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICE RELATIF A LA RESTAURATION COLLECTIVE : FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°29/2019 du 24 juin 2019 autorisant la signature du marché public de prestations de service relatif à la restauration collective, fourniture et livraison de repas en liaison froide et conclu dans le cadre d'un groupement de commandes entre les communes de Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Mandres-les-Roses et notamment son article 3 précisant que chaque collectivité membre du groupement de commande assurera l'exécution de son marché en fonction de ses propres besoins,

Vu l'avis de la commission menus en date du 3 février 2022,

Vu l'avis de la commission Enfance Education en date du 9 février 2022,

Considérant la volonté de la Municipalité d'augmenter le nombre des composantes des goûters,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de signer cet avenant,

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve l'augmentation du nombre de composantes des goûters de 2 à 3 en direction des enfants inscrits aux accueils péri et extrascolaires,

Article 2 : Autorise le Maire à signer ledit avenant entre la commune et la société Elres.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,

Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220314-05-03-2022-DE
Date de télétransmission : 28/03/2022
Date de réception préfecture : 28/03/2022





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 14 MARS 2022**

Date de convocation : 07/03 /2022
Membres en exercice : 27

Présents : 22

Date d'affichage : 07/03/2022
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux, le lundi quatorze mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.

Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

Monsieur Yves THOREAU, **Maire**,

Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUÉZ, **Adjoint au Maire**, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Nathalie PRYJDA, Antony FERREIRA, Nadine BOURRON, Éric FAIVRE, Françoise PIGAL, Jannine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN, Annie CHAUVIERE, Guillaume LAVOREL, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Pascal CETLIN, Georges MARTINS, **Conseillers municipaux**.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Pascale PARRINELLO à Jacqueline SAUNIER, Isabelle HAMEL à Régine LANGLOIS, Jean-Claude ANGLO à Philippe BOYADJIAN, Nathalie GUESDON à Stéphane DESYNE, Cécile SABATIER à Philippe SALLE.

A été élu(e) secrétaire : Régine LANGLOIS

OBJET : CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITES DU PARTENARIAT POUR LA COLLECTE DES COLONNES ENTERREES DE LA VILLA RHODON, 48 RUE DE BRIE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la commission travaux du 1^{er} mars 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur Pierre HOUEBINE, Adjoint au Maire délégué aux travaux,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de signer cette convention,

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve la convention portant sur les modalités du partenariat pour la collecte des colonnes enterrées de la villa Rhodon, 48 rue de Brie.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention portant sur les modalités du partenariat pour la collecte des colonnes enterrées de la villa Rhodon, 48 rue de Brie.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves THOREAU



Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220314-06-03-2022-DE
Date de télétransmission : 28/03/2022
Date de réception préfecture : 28/03/2022



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 14 MARS 2022**

Date de convocation : 07/03 /2022

Membres en exercice : 27

Présents : 22

Date d'affichage : 07/03/2022

Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux, le lundi quatorze mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.

Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

Monsieur Yves THOREAU, Maire,

Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUÉZ, Adjoint au Maire, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Nathalie PRYJDA, Antony FERREIRA, Nadine BOURRON, Éric FAIVRE, Françoise PIGAL, Jannine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN, Annie CHAUVIERE, Guillaume LAVOREL, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Pascal CETLIN, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Pascale PARRINELLO à Jacqueline SAUNIER, Isabelle HAMEL à Régine LANGLOIS, Jean-Claude ANGLO à Philippe BOYADJIAN, Nathalie GUESDON à Stéphane DESYNE, Cécile SABATIER à Philippe SALLE.

A été élu(e) secrétaire : Régine LANGLOIS

OBJET : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES ANNEE 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2312-1,

Vu l'article 107 4° de la loi Notre n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République venu modifier l'article L2312-1 du CGCT

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport du débat d'orientations budgétaires et notamment l'article 1^{er}

Vu la présentation du rapport des orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement, des engagements pluriannuels et des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette,

Considérant que le débat d'orientations budgétaires doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget de la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Prends acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport sur lequel s'est tenu ce débat

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220314-22_00050-CC
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022





DELIBERATION N°08/2022

OBJET : MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE CONVOCATION EN URGENCE DE CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 30/03/2022	L'an deux mil vingt-deux, le jeudi sept avril, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 30/03/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire,
Membres en exercice : 27	Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Nathalie PRYJDA, Antony FERREIRA, Françoise PIGAL, Jean-Claude ANGLO, Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN, Annie CHAUVIERE, Guillaume LAVOREL, Arrivée de Nadine BOURRON à 20h40, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Pascale CETLIN, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 24	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Éric FAIVRE à Jean-François GRAMPEIX, Isabelle HAMEL à Pierre HOUDEBINE, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON.
Pouvoirs : 3	
Votants : 27	A été élu(e) secrétaire : Pascale PARRINELLO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-12 ;
Vu la loi des finances, pour 2021, précisant les projets destinés à être soutenus,
Vu l'exposé du Maire mettant en exergue les circonstances pour lesquelles les délais de convocation font l'objet d'un abrègement
Vu la nécessité de transmettre au Président du SIVOM avant le 9 juin 2022, l'avis du conseil municipal de Mandres-les-Roses, sur la reprise de la compétence Propreté Urbaine exercé par le SIVOM pour la confier aux communes de de la communauté du Val d'Yerres-Val de Seine : Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Senart et Quincy-sous-Sénart
Considérant que la prochaine réunion du Conseil municipal est prévue le 20 juin 2022,
Considérant qu'à défaut de délibération, l'avis du conseil municipal de Mandres-les-Roses sera réputé défavorable et la procédure devra donc se réitérer.

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article unique : Autorise le Maire à convoquer le conseil municipal en urgence sur la question de la reprise de la compétence Propreté Urbaine par la Communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val de Seine pour ses communes : Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Senart et Quincy-sous-Sénart.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission en
Préfecture du Val-de-Marne.

Le Maire

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux
devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai
de deux mois à compter de sa publication qui peut être
saisi par l'application Télérecours citoyens accessible
partir du site www.telerecours.fr*

Yves THOREAU

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220407-08-2022-DE
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022



DELIBERATION N°09/2022

OBJET : REPRISE DE LA COMPETENCE PROPRETE URBAINE (BALAYAGE) POUR LES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL D'YERRES-VAL DE SEINE

Date de convocation : 30/03/2022	L'an deux mil vingt-deux, le jeudi sept avril, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 30/03/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Nathalie PRYJDA, Antony FERREIRA, Françoise PIGAL, Jean-Claude ANGLO, Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN, Annie CHAUVIERE, Guillaume LAVOREL, <i>Arrivée de Nadine BOURRON à 20h40,</i> Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Pascale CETLIN, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 24 Pouvoirs : 3 Votants : 27	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Éric FAIVRE à Jean-François GRAMPEIX, Isabelle HAMEL à Pierre HOUEBINE, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON.
	A été élu(e) secrétaire : Pascale PARRINELLO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5711-1 ;
Vu la délibération du 16 décembre 2021 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val de Seine portant reprise de la compétence propreté urbaine (balayage) ;
Vu la délibération du 9 mars 2022 du Comité syndical du SIVOM portant acceptation de la reprise de la compétence propreté urbaine pour la confier aux 5 communes membres de la communauté Val d'Yerres-Val de Seine ;
Considérant que l'avis du conseil municipal de Mandres-les-Roses est requis dans le cadre de cette procédure de reprise de compétence ;

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1er : Approuve la décision de reprise de la compétence optionnelle urbaine (balayage) exercée par le SIVOM pour les 5 communes de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val de Seine suivantes : Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Senart et Quincy-sous-Sénart à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Dit que la Communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val de Seine devra s'acquitter des coûts de sortie tels que prévus dans les articles L5211-17 et L5711-1 de la reprise de personnel correspondant, par commune si les communes concernées ne disposent pas d'une section Propreté Urbaine avec un volume de prestations au moins équivalent, au 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Dit que la présente délibération sera notifiée au Président du SIVOM.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

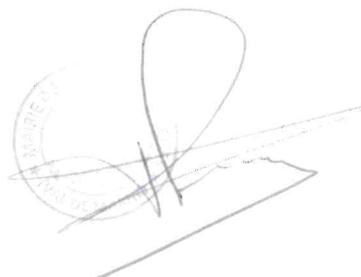
*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de
sa publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr*

Le Maire

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
sусdits,

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,





DELIBERATION N°10/2022

OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION D'HABILITATION TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES, LE SIGEIF, LE SIPPAREC RELATIVE AUX DISPOSITIONS CEE POUR LA PERIODE 2022-2025

Date de convocation : 30/03/2022	L'an deux mil vingt-deux, le jeudi sept avril, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 30/03/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Nathalie PRYJDA, Antony FERREIRA, Françoise PIGAL, Jean-Claude ANGLO, Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN, Annie CHAUVIERE, Guillaume LAVOREL, <i>Arrivée de Nadine BOURRON à 20h40,</i> Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Pascale CETLIN, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 24 Pouvoirs : 3 Votants : 27	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Éric FAIVRE à Jean-François GRAMPEIX, Isabelle HAMEL à Pierre HOUEBINE, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON.
	A été élu(e) secrétaire : Pascale PARRINELLO

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.221-1 et suivants,
Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010, relatif aux Certificats d'Économies d'Énergie,
Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur,
Vu la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (Sigeif) en date du 15 décembre 2014,
Vu la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Électricité et les Réseaux de Communication (Sipperec) en date du 18 décembre 2014,
Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de signer cette Convention d'habilitation tripartite, afin de promouvoir les actions de maîtrise de la demande d'énergies réalisées par la Collectivité/OPH et de les valoriser par le biais de l'obtention de certificats d'économies d'énergie,

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1er : Approuve le projet de Convention d'habilitation tripartite proposé entre le SIGEIF, le SIPPAREC et les bénéficiaires éligibles au dispositif de Certificats d'Économies d'Énergie.

094-219400470-20220407-10-2022-DE
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant à signer et à exécuter la Convention d'habilitation tripartite entre le SIGEIF, le SIPPEREC et la Commune de Mandres-les-Roses au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie, ainsi que leurs éventuels avenants.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de
sa publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr*

Le Maire

Yves THOREAU



Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
sусdits,

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220407-10-2022-DE
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022



DELIBERATION N°11/2022

OBJET : PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL

Date de convocation : 30/03/2022	L'an deux mil vingt-deux, le jeudi sept avril, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 30/03/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire , Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Nathalie PRYJDA, Antony FERREIRA, Françoise PIGAL, Jean-Claude ANGLO, Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN, Annie CHAUVIERE, Guillaume LAVOREL, <i>Arrivée de Nadine BOURRON à 20h40</i> , Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Pascale CETLIN, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 24	
Pouvoirs : 3	
Votants : 27	
	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Éric FAIVRE à Jean-François GRAMPEIX, Isabelle HAMEL à Pierre HOUDEBINE, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON.
	A été élu(e) secrétaire : Pascale PARRINELLO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit la notion de télétravail ponctuel,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État,
Vu le courrier du bureau du contrôle de la légalité de la préfecture du Val-De-Marne n°2022 / C17 du 1^{er} février 2022,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 31 mars 2022,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient aux organes délibérants des collectivités ou établissements publics de déterminer les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220407-11-2022-DE
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022

Par ailleurs, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités et établissements publics de mettre fin, à compter du 1er janvier 2022, aux régimes dérogatoires aux 1607 heures qui avant pu être maintenus jusqu'à présent. Désormais, la durée annuelle de travail effectif est fixée obligatoirement à 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le présent protocole a donc pour objet de rappeler les règles applicables en matière de temps de travail et de congés annuels, ainsi que de déterminer, au sein des services de la Commune de Mandres-les-Roses, certaines modalités d'aménagement du temps de travail (définition de la durée hebdomadaire de travail, définition des cycles de travail, etc.). Des délibérations propres aux heures supplémentaires et complémentaires, aux astreintes et permanences, ou encore au temps partiel peuvent venir en complément de ce protocole.

Les dispositions de ce protocole sont applicables, à compter du 1er mai 2022, aux agents titulaires, stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé, quelle que soit leur affectation et la durée de leur recrutement (agents saisonniers, occasionnels, vacataires, etc.).

I. Le temps de travail effectif

1.1 Définition

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État).

Est notamment inclus dans le temps de travail effectif :

- le temps de la pause légale de 20 minutes dans le cadre de la journée continue (cf. point 1.5) ;
- le temps de trajet entre deux lieux de travail si l'agent consacre à son déplacement la totalité du temps qui lui est accordé ;
- le temps de réunion ;
- le temps passé en mission (l'agent est en mission lorsqu'il est en service et qu'il se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour l'exécution du service) ;
- le temps de l'intervention durant une astreinte ainsi que le temps de trajet entre le domicile et le lieu de l'intervention.

Est notamment exclu dans le temps de travail effectif :

- la pause méridienne dans la mesure où les agents peuvent vaquer à leurs occupations personnelles durant cette pause (cf. point 1.5) ;
- le temps d'habillage et de déshabillage (cf. point 2.5) ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu du travail.

1.2 La durée annuelle du temps de travail effectif

A compter du 1er janvier 2022, la durée du temps de travail effectif annuel d'un agent à temps complet est désormais obligatoirement fixée à 1 607 heures, soit 35 heures hebdomadaires, soit 7h par jour. La ½ journée équivaut à la moitié de 7h00 soit 3h30. Cette durée annuelle légale de travail est calculée de la manière suivante :

Nombre total de jours sur l'année		365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines		- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail		- 25
Forfait jours fériés	Accusé de réception en préfecture 094-219400470-20220407-11-2022-DE	- 8
Nombre de jours travaillés	Date de télétransmission : 22/04/2022 Date de réception préfecture : 22/04/2022	= 228

Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	228 x 7h = 1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Le temps de travail effectif est différent du temps de travail à rémunérer. Ce dernier englobe le temps de travail effectif auquel s'ajoutent les congés, les jours fériés et les absences légales.

Le temps de travail à rémunérer équivaut ainsi à 35h x 52 semaines = 1 820 h de travail rémunéré

La différence de 213h (1 820h - 1 607h) correspond aux absences légales.

Si l'agent bénéficie de jours supplémentaires de congés, suite au fractionnement de la pose des congés (jours de fractionnement), ces jours sont comptés comme temps de travail effectif. Le volume des heures s'établit hors les heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

1.3 La journée de solidarité

La journée de solidarité finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est applicable aux fonctionnaires et aux agents contractuels.

Elle correspond à un travail de 7 heures non rémunéré pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, le nombre d'heures non rémunérées à réaliser au titre de la journée de solidarité est calculé au prorata de leur temps de travail.

La journée de solidarité est accomplie par :

- le travail d'un jour de RTT (suppression d'une journée de RTT),

1.4 Les garanties minimales du temps de travail

L'aménagement du temps de travail doit respecter des garanties minimales fixées par l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, à savoir :

- Durée de travail maximale hebdomadaire (heures supplémentaires comprises) : 48 heures ou 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
- Repos minimal hebdomadaire => 35 heures, dimanche compris en principe
- Durée de travail maximale quotidienne => 10 heures
- Repos minimum journalier => 11 heures
- Amplitude maximale de la journée de travail => 12 heures
- Travail de nuit => Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures
- Pause => 20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif

1.5 La pause de 20 minutes et la pause méridienne (pause-déjeuner)

1.5.1 La pause de 20 minutes – journée continue

Il existe une pause réglementaire de 20 minutes accordée pour toute période de 6 heures de travail. Cette pause est considérée comme du temps de travail effectif car les agents doivent la prendre sur leur lieu de travail afin de rester à la disposition de leur supérieur hiérarchique et de se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Les modalités d'application de la journée continue ont été définies par délibération du Conseil Municipal n° 75-2020 du 14 décembre 2020 portant acceptation du règlement intérieur relatif à la nouvelle organisation du temps de travail.

1.5.2 La pause méridienne

Accusé de réception en préfecture 094-219400470-20220407-11-2022-DE Date de télétransmission : 22/04/2022 Date de réception préfecture : 22/04/2022
--

La pause méridienne accordée aux agents pour prendre leur repas est de 1 heures minimum et 2 heures maximum comprise entre 12h00 et 14h00.

La pause méridienne n'est pas considérée comme du temps de travail effectif dans la mesure où les agents ont la possibilité de s'absenter de leur lieu de travail, notamment pour déjeuner. Durant cette pause, ils ne sont pas à la disposition de leur supérieur hiérarchique et ils peuvent vaquer librement à des occupations personnelles. Elle n'est donc pas rémunérée.

II. Fixation de la durée hebdomadaire de travail pour les différents services

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

2.1 Les services administratifs :

Sont définies comme service administratif :

- Le service enfance jeunesse population
- Le service administration générale
- Le service communication / associations
- Les services du CCAS
- Le secrétariat du Maire
- Le service administratif des services techniques
- Le service de l'urbanisme
- Le service financier
- Le service des ressources humaines

Les services seront ouverts au public :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h et de 14h à 17h30
- les mercredi et samedi de 8h45 à 12h00

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 37h30 sur 5 ou 6 jours. La durée quotidienne de travail est fixée à 7h30 du lundi au vendredi et à 3h30 le samedi matin.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h30 à 9h30
- Plage fixe de 9h30 à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 1 heure
- Plage fixe de 14h à 16h
- Plage variable de 16h et 19h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Les heures d'arrivées et de départ sont planifiées par le chef de service au regard des nécessités du service et des horaires d'accueil du public.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque semaine un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures, les agents des services administratifs bénéficieront de réduction de temps de travail (ARTT) à hauteur de 15 jours, retranchée de la journée de solidarité, soit 14 jours de RTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail arrondi à la demi-journée supérieure.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220407-11-2022-DE
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022

2.2 Les services techniques opérationnels :

Sont définis comme services techniques opérationnels :

- Le service entretien des espaces verts
- Le service propreté de la ville
- Le service entretien des bâtiments
- La direction des services techniques

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 37h30 sur 5 jours. La durée quotidienne de travail est fixée à 7h30.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les horaires sont aménagés de la façon suivante :

- De 8h00 à 12h et de 13h à 16h30
- De 6h00 à 13h30 en journée continue avec une pause de 20 minutes comprise dans le temps de travail uniquement en période d'été.

Afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures, les agents des services techniques bénéficieront de réduction de temps de travail (ARTT) à hauteur de 15 jours, retranchée de la journée de solidarité, soit 14 jours de RTT.

Pour les agents exerçants leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

2.3 Le service ASVP :

L'ASVP est soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 37h30 sur 4 jours et demis aménagé de la façon suivante en alternant semaine A et semaine B :

- Semaine A :
 - les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h et de 13h00 à 17h30, soit 8 heures et 30 minutes par jour,
 - Le mercredi de 8h30 à 12h00, soit 3 heures et trente minutes par jour,
- Semaine B :
 - les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h et de 13h00 à 17h30, soit 8 heures et 30 minutes par jour,
 - Le samedi de 8h30 à 12h00, soit 3 heures et trente minutes par jour,

Afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures, l'ASVP bénéficiera de réduction de temps de travail (ARTT) à hauteur de 15 jours, retranchée de la journée de solidarité, soit 14 jours de RTT.

2.4 Le service des ATSEM :

Les agents du service ATSEM sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile. Il est composé de :

- 18 semaines (A) de 36 heures sur 4 jours en période scolaire,
- 18 semaines (B) de 39 heures sur 4 jours en période scolaire,
- 16 semaines de 32 heures et 30 minutes sur 5 jours en période de vacances scolaires.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les horaires sont aménagés de la façon suivante :

- **En semaine scolaire :** Les agents sont divisés en deux groupes et effectueront les horaires suivants en alternant semaine A et semaine B

- Semaine A : La durée quotidienne de travail est de 9 heures de 7h30 à 16h30 sur 4 jours en journée continue avec une pause de 20 minutes comprise dans le temps de travail

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220407-11-2022-DE
Date de transmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022

- Semaine B : La durée quotidienne de travail est fixée à 9 heures et 45 minutes de 8h15 à 18h00 sur 4 jours en journée continue avec une pause de 20 minutes comprise dans le temps de travail
- **En semaine de vacances scolaires** : La durée quotidienne de travail est fixée à 6 heures et 30 minutes sur 5 jours de 7h30 à 14h00 en journée continue avec une pause de 20 minutes comprise dans le temps de travail.

Afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures, les agents du service des ATSEM bénéficieront de réduction de temps de travail (ARTT) à hauteur de 7.5 jours, retranchée de la journée de solidarité, soit 6.5 jours de RTT.

2.5 Le service Animation :

Le service animation est composé d'une part d'une équipe de direction et d'autre part, d'une équipe d'animation.

Le service d'accueil de loisirs est ouvert :

- En période scolaire en élémentaire : de 7h30 à 8h30 – de 11h30 à 13h30 – de 16h30 à 19h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 7h30 à 19h le mercredi.
- En période scolaire en maternel : de 7h30 à 8h25 – de 11h25 à 13h25 – de 16h25 à 19h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 7h30 à 19h le mercredi
- En période de vacances scolaires : de 7h30 à 19h00 du lundi au vendredi.

2.5.1 L'équipe de direction :

Les agents de direction du service animation sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile. Il est composé de :

- 36 semaines de 33 heures et 30 minutes sur 5 jours en période scolaire,
- 16 semaines de 47 heures et 30 minutes sur 5 jours en période de vacances scolaires.

Les heures quotidiennes sont planifiées par le chef de service au regard des nécessités du service et des horaires d'accueil des enfants.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque semaine un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures, les directeurs des accueils de loisirs bénéficieront de réduction de temps de travail (ARTT) à hauteur de 10.5 jours, retranchée de la journée de solidarité, soit 9.5 jours de RTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail arrondi à la demi-journée supérieure.

2.5.2 L'équipe d'animation :

Les agents de l'équipe d'animation sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile.

Il est composé de :

- 36 semaines de 33 heures sur 5 jours en période scolaire,
- 16 semaines de 47 heures et 30 minutes sur 5 jours en période de vacances scolaires.

Les heures quotidiennes sont planifiées par le chef de service au regard des nécessités du service et des horaires d'accueil des enfants.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque semaine un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220407-11-2022-DE
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022

Afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures, les animateurs bénéficieront de réduction de temps de travail (ARTT) à hauteur de 8 jours, retranchée de la journée de solidarité, soit 7 jours de RTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail arrondi à la demi-journée supérieure.

2.5.3 L'encadrement des séjours :

Les horaires des séjours encadrés par le service animation sont décomposés de la manière suivante :

- Du lundi au vendredi :
 - 10 heures de travail de 7h30 à 17h30 comprises dans l'annualisation,
 - 4 heures de soirée de 17h30 à 21h30 à récupérer au retour du séjour, 1 journée à poser obligatoirement au retour du séjour, le reliquat dans un délai d'un mois,
- Le week-end :
 - 14 heures par samedi donnant lieu à une indemnisation par l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
 - 14 heures par dimanche donnant lieu à une indemnisation par l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

2.5.4 Manifestations et heures supplémentaires :

Les manifestations municipales impliquant obligatoirement la participation de l'équipe d'animation tel que : la fête des associations, la fête de la jeunesse, la chasse aux œufs ...donneront lieu à une indemnisation horaire pour travaux supplémentaires.

2.6 Le service entretien et restauration :

Les agents du service entretien et restauration sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile. Il est composé de :

- 36 semaines de 36 heures sur 5 jours en période scolaire,
- 16 semaines de 35 heures sur 5 jours en période de vacances scolaires.

Les heures quotidiennes sont planifiées par le chef de service au regard des nécessités du service.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque semaine un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures, les agents d'entretien et de restauration bénéficieront de réduction de temps de travail (ARTT) à hauteur de 3.57 jours, retranchée de la journée de solidarité, soit 2.5 jours de RTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail arrondi à la demi-journée supérieure.

2.7 Le service Micro-crèche :

Le service Micro-crèche est ouvert de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

Les agents du service Micro-crèche seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 37h30 sur 5 jours. Les heures quotidiennes sont planifiées par la directrice de la micro-crèche au regard des nécessités du service et des horaires d'accueil des enfants.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque semaine un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220407-11-2022-DE
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022

Afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures, les agents du service Micro-crèche bénéficieront de réduction de temps de travail (ARTT) à hauteur de 15 jours, retranchée de la journée de solidarité, soit 14 jours de RTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

III. Modalités d'utilisation des jours ARTT

3.1 Utilisation des jours ARTT

3.1.1 Dispositions communes :

3 jours d'ARTT pourront être imposés par l'autorité territoriale (sauf dispositions particulières liées au service) et le reste sera laissé à la convenance de l'agent sous réserve des nécessités de service.

Sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, la pose des jours RTT doit être faite au minimum :

- 1 mois à l'avance pour plus de 5 jours RTT, avec un délai de réponse de la part du responsable de service de 15 jours ouvrables à compter de la date de la pose des jours de congé,
- 15 jours à l'avance pour une demande de 2 à 5 jours RTT, avec un délai de réponse de 3 jours ouvrables,
- 48 heures à l'avance pour 1 jour et moins, avec un délai de réponse de 24 heures. Ces délais sont maximaux.

L'octroi des jours d'ARTT reste soumis à la validation préalable du responsable de service en fonction des nécessités de service et des obligations de continuité de service public.

Les jours RTT peuvent être fractionnés en demi-journée.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante.

Toutefois, les agents disposant d'un compte épargne temps (CET) peuvent y reporter des jours d'ARTT non pris. (cf. délibérations n° 71/06 du 25 septembre 2006- n°47/10 du 28 juin 2010- relatives au CET de la Commune de Mandres-les-Roses.

Les jours ARTT peuvent être donnés en partie ou en totalité par les agents publics au bénéfice d'autres agents publics ayant la qualité de proche aidant ou ayant perdu son enfant.

3.1.2 Dispositions particulières liées au service :

Pour les services ATSEM, entretien et restauration, animation et Micro-crèche, en raison des nécessités de service, les jours d'ARTT doivent obligatoirement être récupéré sur des périodes de vacances scolaires.

A titre exceptionnel, une demande de dérogation écrite, dûment motivée, peut-être adressée à l'autorité territoriale.

3.2 Réduction des jours ARTT en cas d'absence

Les ARTT ne seront pas dus pendant les congés pour raison de santé. Il s'agit des congés de maladie ordinaire (CMO), des congés longue maladie (CLM), des congés de longue durée (CLD), des congés de grave maladie (CGM), ainsi que des congés pour accident de service et maladie professionnelle,

Sont également concernés, bien que n'étant pas des congés pour raison de santé, le congé de maternité, congé de paternité, d'adoption et d'accompagnement de personne en fin de vie, ou encore les agents bénéficiant de jours d'absences pour événements familiaux (CAA Nantes, 21 décembre 2018, n° 17NT00540).

Les jours ARTT ne sont pas déduits à l'issue du congé pour raison de santé mais à la fin de l'année civile.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220407-11-2022-DE
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception en préfecture : 22/04/2022

La méthode de calcul est la suivante :

N1 = nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N=228)

N2 = nombre maximum de journées ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire

Quotient de réduction Q = N1/N2 : dès lors qu'un agent atteint en une seule fois ou cumulativement un nombre de jours d'absence égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel d'une journée.

Exemple :

Pour un agent à 37h30 et disposant de 14 RTT, le quotient de réduction est égal à $228/15 = 15$

=> Dès que l'absence du service atteint 15 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 15 jours ARTT.

Ainsi, les absences n'ouvrant pas droit à RTT calculés sur une année complète permettront de diminuer le compte RTT de l'année suivante (voir annexe 1)

IV. Les congés annuels (décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985)

4.1 Le calcul des droits à congés annuels

Tout agent en activité, qu'il soit à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet, a droit, pour une année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

Par exemple :

- un agent à temps complet qui travaille 5 jours par semaine aura droit à 25 jours de congés annuels, soit 5×5 jours = 25 jours
- un agent à temps non complet travaillant 3 jours par semaine aura droit à 15 jours de congés annuels, soit $3 \times 5 = 15$ jours
- un agent à temps partiel à 80% sur 4 jours aura droit à 20 jours de congés annuels, soit $3 \times 4 = 20$ jours

Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) prévu à l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (accident de service ou maladie professionnelle) ainsi que tous les congés de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont considérés, pour le calcul des droits à congés, comme du service accompli.

Les agents arrivant au sein de la collectivité en cours d'année, ont une durée de congés calculée au prorata de leur temps de présence.

4.2 Les jours de fractionnement

Des jours de congés supplémentaires, dits jours de fractionnement, sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année.

Ceux-ci sont attribués de la façon suivante :

- **1 jour supplémentaire** si l'agent a pris **5, 6 ou 7 jours en dehors de la période** précitée,
- **2 jours supplémentaires** si l'agent a pris **au moins 8 jours en dehors de la période** précitée.

Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, les jours de fractionnement ne sont pas proratisés.

Ces jours ne sont pas accordés par anticipation mais uniquement si l'agent remplit effectivement les conditions y ouvrant droit.

4.3 L'utilisation des jours de congés

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220407-11-2022-DE
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022

Le calendrier prévisionnel des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale en fonction des nécessités de service et après avoir recueilli les demandes de congés annuels des agents. Les agents chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leurs conjoints se rendant dans leur pays d'origine.

Les agents adressent un formulaire de demande de congés aux responsables de service qui établissent un planning prévisionnel des départs en congé. Les demandes de congés sont signées et accordées par le supérieur hiérarchique, en fonction des nécessités du service public et en particulier de sa continuité. Cela implique une présence minimum par service pour les agents assurant l'accueil du public.

Sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, l'agent doit adresser ses demandes de congés annuels (sauf vacances d'été) :

- 1 mois à l'avance pour plus d'une semaine de congé, avec un délai de réponse de la part du responsable de service de 15 jours ouvrables à compter de la date de la pose des jours de congé ;
- 15 jours à l'avance pour une demande de 2 jours à 1 semaine de congé, avec un délai de réponse de 3 jours ouvrables ;
- 48 heures à l'avance pour une journée et moins, avec un délai de réponse de 24 heures.

Tous les agents doivent poser leurs congés d'été avant le 1er avril de chaque année, leur responsable de service leur devra une réponse, au 1er mai de chaque année. En cas de non réponse du chef de service, la demande sera considérée comme acceptée.

Ces délais sont maximaux.

Les congés des responsables doivent être validés par le Directeur général des services où, en son absence, par son adjoint.

Durant la période d'été, la présence d'au moins un responsable de service est obligatoire, au sein de la Mairie.

Le dépôt d'une demande ne vaut pas acceptation. Il est impératif pour l'agent de s'assurer que celle-ci a bien été validée par son supérieur hiérarchique avant de s'absenter.

Les congés annuels des agents peuvent être posés par journée ou demi-journée.

Les congés annuels dus au titre d'une année civile ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante sauf en cas d'autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité territoriale. A cet égard, l'autorité territoriale a décidé, par arrêté n° 21-03-2022 du 29 mars 2022 que le report des congés annuels est autorisé jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

4.4 Le report et l'indemnisation des congés annuels non pris

4.4.1.1 Le report

Lorsqu'un agent a bénéficié de congés pour indisponibilité physique prévus par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (congé de maladie, de longue maladie, maternité...), le report des congés annuels qui n'ont pu être pris de ce fait est automatique dans la double limite de :

- quatre semaines, soit 20 jours par an sur un période de :
- 15 mois à compter du 1er janvier de l'année n+1

Ainsi, les congés non pris de l'année N peuvent être reportés jusqu'au 31 mars de l'année N + 2 (CE, 26 avril 2017, avis n° 406009).

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220407-11-2022-DE
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022

(Le cas échéant) Les jours de congés annuels non pris peuvent être épargnés sur un compte épargne temps (CET) dans le respect des conditions d'utilisation fixées par les délibérations n° 71/06 du 25 septembre 2006- n°47/10 du 28 juin 2010- relatives au CET de la Commune de Mandres-les-Roses.

4.4.1.2 L'indemnisation

Pour les fonctionnaires

Conformément à la réglementation européenne (article 7 § 2 de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003), l'indemnisation des jours de congés annuels non pris est possible. Cette réglementation ne pose aucune autre condition à l'ouverture du droit à une indemnité financière que celle tenant au fait, d'une part, que la relation de travail a pris fin et, d'autre part, que le travailleur n'a pas pris tous les congés annuels auxquels il avait droit à la date où cette relation a pris fin (CJUE, 20 juillet 2016 n°C-341/15, et CJUE 6 novembre 2018, C-569/16 C-570/16, -

Cela vaut dans les cas suivants :

- **Maladie** : L'indemnisation intervient lorsqu'une relation de travail prend fin sans que l'agent n'ait pu prendre ses congés en raison d'un congé de maladie (CJUE, 20 janvier 2009, affaires C-350/06 et C-520/06)
- **Maladie + Retraite** : Un fonctionnaire qui, au moment de son départ à la retraite, n'a pas pu prendre ses congés annuels pour cause de maladie a droit à une indemnité financière pour congé annuel payé qu'il n'avait pas pu prendre pour cette raison (CJCE 3 mai 2012 n°C-337/10 et CAA Nantes, 19 septembre 2014, n°12NT03377)
- **Retraite** : Les fonctionnaires empêchés pour des raisons indépendantes de leur volonté liées à l'intérêt du service, de bénéficier de leur droit à congé annuel avant leur départ à la retraite ont droit à une indemnité compensatrice (CAA Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573)
- **Maladie + mutation** : La mutation d'un agent dans une autre collectivité constitue une situation de fin de relation de travail, en application des dispositions la directive, et ouvrirait droit au paiement des congés annuels que cet agent n'avait pas pu prendre pour cause de maladie (CE 7 déc. 2015 n°374743),
- **Disponibilité d'office** : Versement d'une indemnité en cas de congés annuels non pris pour cause de maladie au moment d'un placement une disponibilité d'office (CAA Paris, 31 juillet 2015, n°15PA00448),
- **Décès** : En cas de décès du travailleur, la CJUE a conclu que le droit à congés annuels acquis et non pris par ce dernier avant son décès ouvre droit à une indemnité financière au bénéfice de ses ayants droit (CJUE 6 nov. 2018, C-569/16 C-570/16).

L'agent doit donc avoir été effectivement mis en mesure par l'employeur d'exercer ce droit au congé avant la fin de cette relation, notamment par une information adéquate. Sans aller jusqu'à contraindre l'employeur à imposer au salarié de poser ses congés, la Cour affirme qu'il est tenu d'informer ce dernier, de manière précise et en temps utile, que ses congés seront perdus à la fin de la relation de travail s'il ne les prend pas (CJUE, 6 novembre 2018, C-619/16).

Comme le report, l'indemnisation se fait dans la double limite de

- quatre semaines, soit 20 jours par an sur un période de :
- 15 mois à compter du 1er janvier de l'année n+1

Pour les agents contractuels

Conformément à l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 une indemnité compensatrice est versée à l'agent qui, à la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, n'a pu, du fait de l'autorité territoriale et en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels.

Mais l'agent contractuel licencié dont la relation de travail a pris fin en raison d'une maladie l'a empêché d'exercer son droit à congé annuel a également droit à une indemnité compensatrice (CAA Nantes, 6 juin 2013 n°12NT00291)

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220407-11-2022-DE
Date de l'émission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022

Dans le même sens, il est impossible d'exclure automatiquement tout versement d'une indemnité compensatrice pour congés annuels non pris par l'agent dont la relation de travail prend fin du fait de sa démission, sans réserver le cas où il n'aurait pas été effectivement mis en mesure d'exercer son droit au congé antérieurement à la cessation de la relation de travail (TA Strasbourg, 8 octobre 2020, n°1804376).

Il en est de même pour l'agent qui n'a pu prendre ses congés annuels pour cause de maladie avant son départ à la retraite (CAA Paris, 5 juin 2018, n°16PA01329).

Ce droit à indemnisation s'exerce dans une limite de 20 jours puisqu'aucun texte national n'impose, pour les contractuels, un droit à indemnisation allant au-delà du seuil minimal garanti de quatre semaines (CAA Paris 5 juin 2018 n°16PA01329).

V. Les autorisations spéciales d'absences

5.1. Autorisation d'absence pour garde d'enfant

Cette autorisation d'absence est accordée, sous réserve des nécessités du service, pour soigner un enfant ou pour en assurer la garde (ex : fermeture école pour grève). L'agent concerné doit obligatoirement produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible, sous peine d'être considéré en absence injustifiée.

Les jours sont accordés pour des enfants âgés de moins de 16 ans de la manière suivante :

- 6 jours pour un agent à temps complet
- le double (soit 12 jours pour un agent à temps complet), lorsque celui-ci assure seul la charge de l'enfant ou lorsque son conjoint ne bénéficie d'aucune absence rémunérée (au vu des pièces justificatives)

Les autorisations d'absence pour garde d'enfants sont octroyées au prorata de temps de travail.

Le nombre de jour fixé est indépendant du nombre d'enfant (circulaire ministérielle du 20 juillet 1982) et il est accordé par année civile.

Lorsque deux parents sont agents publics, les autorisations d'absence dont ils bénéficient sont obligatoirement réparties entre les deux agents (6 jours pour chacun).

5.2. Autorisation d'absence liée à la grossesse et à la maternité

Ces autorisations d'absence supposent l'avis préalable du médecin du travail chargé de la prévention ou à défaut un certificat du médecin traitant.

Elles concernent :

- Les séances préparatoires à l'accouchement sans douleur antérieures au repos prénatal, lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.
- Dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse, les agents bénéficient d'une autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs et postérieurs à l'accouchement, prévus par l'article L154 du code de la santé publique.
- L'autorité territoriale accorde aux agents féminins, un aménagement des horaires de travail dès le 3ème mois de grossesse. L'heure dite « de grossesse » est prise en fonction des nécessités de service et sur demande de l'intéressée. Cette heure n'est ni cumulable ni récupérable. Le Responsable de service en accord avec la Responsable du service des ressources humaines définit les modalités d'octroi de cette heure.
- Des facilités peuvent être accordées, par voie d'autorisation d'absence d'une heure par jour, prise en deux fois, aux mères allaitant leur enfant.

5.3 Autorisation d'absence à l'occasion de la rentrée scolaire

Le temps nécessaire pour accompagner l'enfant le jour de la rentrée dans la limite d'une heure (jusqu'à l'admission en 6ème

Accusé de réception en préfecture
0940194000122047C1E202209
Date de télétransmission : 22/04/2022
Réception préfecture : 22/04/2022

5.4 Autorisation d'absence pour évènements familiaux

Cette autorisation d'absence est accordée sous réserve des nécessités du service pour les évènements suivants :

Mariage :

- des agents5 jours ouvrables
- des enfants des agents :3 jours ouvrables
- des collatéraux du 2ème degré.....1 jour ouvrable
(frères, sœurs, belles-sœurs, beaux-frères)

Baptême, parrainage civil ou communion de son enfant.....1 jour ouvrable

Décès :

- du conjoint et enfants.....5 jours ouvrables
- des père, mère, beaux-parents, gendre.....3 jours ouvrables
belle-fille
- des autres ascendants.....1 jour ouvrable
- des collatéraux de 2ème degré.....2 jours ouvrables
(frères, sœurs, belles-sœurs, beaux-frères)
- des collatéraux de 3ème degré1 jour ouvrable
(oncles, tantes, neveux, nièces)

Déménagement 1 jour par an

Don :

- du sang 3 heures
- de plaquettes.....½ journée

Concours ou examen.....1 journée pouvant être fractionnée en 2 ½ journées
de la Fonction publique territoriale

Ces autorisations d'absence doivent obligatoirement être accolées à l'évènement (pas de récupération ultérieure possible).

Dans le cas d'un mariage ou un décès, un délai de route d'une journée est octroyé si l'évènement a lieu à plus de 500 km (1000 km aller/retour), du lieu de domicile de l'agent. Un justificatif sera demandé pour chaque évènement

5.5 Autorisation d'absence pour participation à des élections ou à l'exercice de mandats locaux

5.5.1 Pour les candidats à une fonction publique élective

Le régime applicable à ces autorisations d'absence résulte de la circulaire du 10 février 1998.

5.5.2 Pour l'exercice de mandats locaux

Le régime applicable à ces autorisations d'absence résulte de la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et du décret n°92-1205 du 16 novembre 1992.

5.6 Autorisations d'absence au titre des fêtes religieuses traditionnelles

Conformément à la circulaire FP/n°901 du 23 septembre 1967, les chefs de services peuvent accorder aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession, les autorisations d'absences nécessaires (L'agent doit, cependant, poser des jours de congé ou RTT).

5.7 Remarques

Accusé de réception en préfecture 094-219400470-20220407-11-2022-DE Date de télétransmission : 22/04/2022 Date de réception préfecture : 22/04/2022
--

En cas d'imprévu ou de problèmes, ne lui permettant pas de se rendre au travail, l'agent doit obligatoirement contacter son Responsable de service ou à défaut la Responsable du service des ressources humaines entre 8h30 et 9h00.

- L'agent qui se placerait en position d'arrêt de maladie pour d'autres raisons que son état de santé (ex : pour assurer la garde d'un enfant ou pour veiller sur un membre de sa famille), serait considéré comme étant en absence injustifiée.
- Les rendez-vous chez le médecin/ou spécialiste ne sont pas considérés comme étant des arrêts de maladie. L'agent doit prendre ses rendez-vous en dehors de ses heures de service ou à défaut sur ses jours de congé ou RTT.

VI. Dispositions diverses

6.1 Les heures supplémentaires et complémentaires

Lorsque l'autorité territoriale demande aux agents d'effectuer des heures de travail au-delà de la durée de travail afférente à son emploi, il s'agit d'heures supplémentaires ou d'heures complémentaires. Les modalités de récupération et/ou d'indemnisation de ces heures sont prévues par la délibération n° 75-2021 du 13 décembre 2021 portant modification de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires.

6.2 Les jours fériés

Le calendrier des fêtes légales est accessible sur le site [service public.fr](http://service.public.fr).

Les jours fériés sont chômés.

La collectivité territoriale ou l'établissement ne peut pas demander à un agent de rattraper les heures de travail non effectuées un jour férié.

De même, un agent ne peut pas prétendre à un jour de congé supplémentaire ou à une indemnité compensatrice quand un jour férié tombe un jour non travaillé (un dimanche par exemple).

L'agent à temps partiel qui bénéficie d'un jour non travaillé qui coïncide avec un jour férié n'a droit à aucune récupération. Il ne peut pas non plus modifier son emploi du temps. À titre d'illustration, un agent à 80% qui ne travaille pas le lundi ne pourra pas prétendre à une récupération d'1 jour concernant le jour férié du lundi de Pâques.

Un jour férié chômé inclus dans une période de congé annuel est déduit du nombre de jours de congé.

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Adopte le nouveau protocole du temps de travail.

Article 2 : Fixe la date d'entrée en vigueur du nouveau protocole du temps de travail au 1^{er} mai 2022.

Le Maire

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,

Yves THOREAU

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de
sa publication qui peut être saisi par l'application
Telerecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr*

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220407-11-2022-DE
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022



DELIBERATION N°12/2022

OBJET : DELIBERATION CADRE RELATIVE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Date de convocation : 30/03/2022	L'an deux mil vingt-deux, le jeudi sept avril, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 30/03/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire , Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Nathalie PRYJDA, Antony FERREIRA, Françoise PIGAL, Jean-Claude ANGLO, Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN, Annie CHAUVIERE, Guillaume LAVOREL, <i>Arrivée de Nadine BOURRON à 20h40</i> , Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Pascale CETLIN, Georges MARTINS, Conseillers municipaux .
Membres en exercice : 27	
Présents : 24	
Pouvoirs : 3	
Votants : 27	
	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Éric FAIVRE à Jean-François GRAMPEIX, Isabelle HAMEL à Pierre HOUEBINE, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON.
	A été élu(e) secrétaire : Pascale PARRINELLO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur rapport de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu le courrier n° 2022-C39 de la Préfecture en date du 21 février 2022,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 31 mars 2022,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant que, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il convient de modifier les conditions d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'un complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de modifier le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois de la façon suivante :

I-DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi **permanent** au sein de la commune.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres
- la prime spécifique filière sociale
- l'indemnité de sujétion spéciale

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)
- les avantages collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

II- MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE (IFSE + CIA): DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

IFSE : CADRE GENERAL

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220407-12-2022-DE
Date de télérmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de

fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Fonctions de régisseur ou de préposé ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

IFSE : CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

IFSE : CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

CIA : CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement, de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CIA : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

CIA : PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL, DE LA MANIÈRE DE SERVIR ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'engagement professionnel, la manière de servir et l'évolution des compétences des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Pour les agents :
 - Investissement ;
 - Disponibilité ;
 - Accueil du public (relation avec les administrés)
 - Capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail) ;
 - Nombre d'années dans le domaine d'activité et la connaissance de son domaine d'intervention ;
 - Formation suivie (nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...)
- Pour les responsables de services et intermédiaires :
 - Investissement : Disponibilité ;
 - Réalisation d'objectif de service
 - Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
 - Nombre d'années dans le domaine d'activité et la connaissance de son domaine d'intervention ;

- Formation suivie (nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...);

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N et détermineront le coefficient individuel de l'agent.

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle de la manière de servir	Critères	Coefficients de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant	L'ensemble des sous-critères est « maîtrisé », « acquis » ou « en voie d'acquisition »	100 %
Agent moyennement satisfaisant	¾ au moins des sous-critères sont indiqués comme « maîtrisé », « acquis » ou « en voie d'acquisition »	75 %
Agent peu satisfaisant	La moitié au moins des sous-critères sont indiqués comme « maîtrisé », « acquis » ou « en voie d'acquisition »	50 %
Agent insatisfaisant	Moins de la moitié des sous-critères sont indiqués comme « maîtrisé », « acquis » ou « en voie d'acquisition »	0 %

IFSE : AGENTS ASSURANT LES FONCTIONS DE RÉGISSEUR

Pour les agents assurant les fonctions de régisseur, l'IFSE sera majoré de la façon suivante au regard des fonds maniés de l'année N-1 :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Plafond annuel de majoration de l'IFSE	Montant mensuel
Montant Maximum de l'avance consentie (en Euro)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en Euro)		
Jusqu'à 3 000	Jusqu'à 3 000	110 €	9.17
De 3 000 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120 €	10.00
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140 €	11.67
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160 €	13.33
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200 €	16.67
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320 €	26.67
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410 €	34.17

La majoration de l'IFSE au titre de la fonction de régisseur sera versée mensuellement.

Pour les agents assurant les fonctions de préposé à une ou plusieurs régies, le montant de l'IFSE sera majoré de 10.50€.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE et du CIA les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)			
Emplois ou fonctions exercés	Montant Plafond annuel de l'IFSE	Montant Plafond annuel de l'IFSE Agent logé	Montant Plafond annuel du CIA

Groupe 1	<i>Directeur général des services</i>	36 210 €	22 310 €	500 €
Groupe 2	<i>Adjoint au directeur général des services- Responsable de plusieurs services</i>	32 130 €	17 205 €	500 €
Groupe 3	<i>Responsable de service</i>	25 500 €	14 320 €	500 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des Rédacteurs (B)				
	Emplois ou fonctions exercées	Montant Plafond annuel de l'IFSE	Montant Plafond annuel de l'IFSE Agent Logé	Montant Plafond annuel du CIA
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	17 480 €	8 030 €	500 €
Groupe 2	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	16 015 €	7 220 €	500 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des Adjointes Administratifs (C)				
	Emplois ou fonctions exercées	Montant Plafond annuel de l'IFSE	Montant Plafond annuel de l'IFSE Agent Logé	Montant Plafond annuel du CIA
Groupe 1	<i>Poste d'instruction avec expertise ; Responsable de service</i>	11 340 €	7 090 €	500 €
Groupe 2	<i>Fonction d'accueil et de secrétariat</i>	10 800 €	6 750 €	500 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise (C)				
	Emplois ou fonctions exercées	Montant Plafond annuel de l'IFSE	Montant Plafond annuel de l'IFSE Agent Logé	Montant Plafond annuel du CIA
Groupe 1	<i>Adjoint au directeur des services techniques</i>	11 340 €	7 090 €	500 €
Groupe 2	<i>Chef d'équipe</i>	10 800 €	6 750 €	500 €

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220407-102800€
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques (C)				
	Emplois ou fonctions exercées	Montant Plafond annuel de l'IFSE	Montant Plafond annuel de l'IFSE Agent Logé	Montant Plafond annuel du CIA
Groupe 1	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	11 340 €	7 090 €	500 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	6 750 €	500 €

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Cadre d'emplois des Techniciens (B)				
	Emplois ou fonctions exercées	Montant Plafond annuel de l'IFSE	Montant Plafond annuel de l'IFSE Agent Logé	Montant Plafond annuel du CIA
Groupe 1	<i>Directeur des services techniques</i>	17 480 €	8 030 €	500 €

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
	Emplois ou fonctions exercées	Montant Plafond annuel de l'IFSE	Montant Plafond annuel de l'IFSE Agent Logé	Montant Plafond annuel du CIA
Groupe 1	<i>ATSEM avec expertise</i>	11 340 €	7 090 €	500 €
Groupe 2	<i>ATSEM</i>	10 800 €	6 750 €	500 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des Agents sociaux territoriaux (C)				
	Emplois ou fonctions exercées	Montant Plafond annuel de l'IFSE	Montant Plafond annuel de l'IFSE	Montant Plafond annuel du CIA

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220407
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception en préfecture

		l'IFSE	Agent Logé	
Groupe 1	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	11 340 €	7 090 €	500 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	6 750 €	500 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture (C)				
	Emplois ou fonctions exercées	Montant Plafond annuel de l'IFSE	Montant Plafond annuel de l'IFSE Agent Logé	Montant Plafond annuel du CIA
Groupe 1	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	11 340 €	7 090 €	500 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	6 750 €	500 €

Arrêtés du 17 décembre 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des **des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des Educateurs de jeunes enfants (A)				
	Emplois ou fonctions exercées	Montant Plafond annuel de l'IFSE	Montant Plafond annuel de l'IFSE Agent Logé	Montant Plafond annuel du CIA
Groupe 1	<i>Responsable de Service</i>	14 000 €	8030 €	500 €
Groupe 2	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	13 500 €	7220 €	500 €

Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Cadre d'emploi des Animateurs (B)				
	Emplois ou fonctions exercées	Montant Plafond annuel de l'IFSE	Montant Plafond annuel de l'IFSE Agent Logé	Montant Plafond annuel du CIA
Groupe 1	<i>Coordinateur des Accueils de Loisirs</i>	17 480 €	8 030 €	500 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

094-219400470-20220407-12-2022-DE
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022

Cadre d'emplois des Adjoints d'animation (C)				
	Emplois ou fonctions exercées	Montant Plafond annuel de l'IFSE	Montant Plafond annuel de l'IFSE Agent Logé	Montant Plafond annuel du CIA
Groupe 1	Directeur d'une structure	11 340 €	7 090 €	500 €
Groupe 2	Adjoint de direction d'une structure	10 800 €	6 750 €	500 €
Groupe 3	Adjoint d'animation	8 500 €	3 250 €	500 €

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

IFSE : MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

En cas de congé :

- **Maladie ordinaire** : Maintien de l'IFSE durant 3 mois, puis 50% durant 6 mois ;
- **Maladie professionnelle ou accident de service** : Maintien de l'IFSE durant 1 an ;
- **Congés maternité, adoption, paternité et d'accueil de l'enfant** : Maintien de l'intégralité de l'IFSE ;
- **Longue maladie, longue durée et grave maladie** : Pas de maintien de l'IFSE ;

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

CIA : MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

Un abattement de 1/30^{ème} du montant du CIA sera appliqué à compter du 6^{ème} jour d'absence de l'année en prenant en compte toutes absences ou autorisations d'absences des agents (congé pour raison de santé, garde d'enfant, ...).

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Modifie le RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus,

Article 2 : Fixe la date d'effet au 1^{er} juillet 2022.

Article 3 : Dit que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Le Maire

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,

Yves THOREAU

Ont signé les membres présents, Pour copie certifiée conforme,

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la Présente délibération compte tenu de sa transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220407-12-2022-DE
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022



DELIBERATION N°13/2022

OBJET : CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN AU SEIN DE LA COMMUNE ET DU CCAS DE MANDRES-LES-ROSES

Date de convocation : 30/03/2022	L'an deux mil vingt-deux, le jeudi sept avril, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 30/03/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Nathalie PRYJDA, Antony FERREIRA, Françoise PIGAL, Jean-Claude ANGLO, Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN, Annie CHAUVIERE, Guillaume LAVOREL, <i>Arrivée de Nadine BOURRON à 20h40</i> , Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Pascale CETLIN, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 24 Pouvoirs : 3 Votants : 27	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Éric FAIVRE à Jean-François GRAMPEIX, Isabelle HAMEL à Pierre HOUEBINE, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON.
	A été élu(e) secrétaire : Pascale PARRINELLO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le rapport de l'autorité territoriale :

Monsieur le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Monsieur le Maire précise qu'au 1er janvier 2022, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité est de 60 agents.

Considérant qu'il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un comité social territorial ;

Considérant l'intérêt de disposer un comité social territorial commun à la commune et au CCAS ;

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Décide la création d'un comité social territorial commun à la Commune et au CCAS de Mandres-les-Roses dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité.

Annexé et enregistré en préfecture
094-219400470-20220407-13-2022-DE
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022

Article 2 : Place ce Comité Social Territorial auprès de la commune Mandres-les-Roses.

Article 3 : Fixe à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel

Article 4 : Fixe à 3 le nombre de représentants titulaires de la collectivité.

Article 5 : Décide d'informer Monsieur le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la création de ce comité social territorial et de transmettre la délibération portant création du comité social territorial.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de
sa publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr*

Le Maire

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,





DELIBERATION N°14/2022

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION ANNEE 2021

Date de convocation : 30/03/2022	L'an deux mil vingt-deux, le jeudi sept avril, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 30/03/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUZ, Adjoint au Maire , Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Nathalie PRYJDA, Antony FERREIRA, Françoise PIGAL, Jean-Claude ANGLO, Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN, Annie CHAUVIERE, Guillaume LAVOREL, <i>Arrivée de Nadine BOURRON à 20h40</i> , Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Pascale CETLIN, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 24	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Éric FAIVRE à Jean-François GRAMPEIX, Isabelle HAMEL à Pierre HOUDEBINE, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON.
Pouvoirs : 3	
Votants : 27	A été élu(e) secrétaire : Pascale PARRINELLO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020 celui des titres de recettes émis, celui des mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le comptable appelle l'observation suivante : Le budget est en suréquilibre. Au sens de l'article L1612-4 n'est pas considéré en déséquilibre un budget dont une section voire les sections sont en suréquilibre (L16127 du CGCT)

Par 27 voix pour, voix contre, abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve la présentation du compte de gestion du budget principal de la ville pour l'exercice 2021 et le déclare en conformité avec le compte administratif 2021 dressé par l'ordonnateur comme suit :

Sections	Résultat de clôture de l'exercice 2020	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2021	Résultat de clôture de l'exercice 2021
Investissement	1 282 657,15		-298 456.93	984 200,22
Fonctionnement	2 619 301.29	0,00	438 099.09	3 057 400.38
Total	3 901 958,44	0,00	139 642.16	4 041 600,60

Article 2 : Arrête les résultats définitifs tels que résumé ci-dessus.

Le Maire

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,

Yves THOREAU

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr*





DELIBERATION N°15/2022

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2021

Date de convocation : 30/03/2022	L'an deux mil vingt-deux, le jeudi sept avril, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 30/03/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire , Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Nathalie PRYJDA, Antony FERREIRA, Françoise PIGAL, Jean-Claude ANGLO, Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN, Annie CHAUVIERE, Guillaume LAVOREL, <i>Arrivée de Nadine BOURRON à 20h40</i> , Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Pascale CETLIN, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 24	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Éric FAIVRE à Jean-François GRAMPEIX, Isabelle HAMEL à Pierre HOUEBINE, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON.
Pouvoirs : 3	
Votants : 27	A été élu(e) secrétaire : Pascale PARRINELLO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du Compte administratif ;
Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte administratif et du Compte de gestion ;
Vu le Compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par le Comptable ;
Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 28 mars 2022 ;
Considérant la concordance des écritures comptables de l'ordonnateur et du comptable ;
Sous la présidence de Madame Pascale PARRINELLO, première Adjointe au Maire, Monsieur le Maire s'étant retiré de la séance ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre, 6 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à la majorité

Article 1er : Approuve le compte administratif de l'année 2021 du budget principal de la ville, présenté par Monsieur le Maire, lequel peut se résumer comme suit :

	SECTION INVESTISSEMENT	SECTION FONCTIONNEMENT
1. RECETTES EMISES	544 128,50	5 492 719,44
2. DEPENSES EMISES	842 585,43	5 054 620,35
3. RESULTAT DE L'EXERCICE (1-2)	-298 456,93	438 099,09
4. RESULTAT ANNEE N-1 (2020)	1 282 657,15	2 619 301,29
5. PART AFFECTE A L'INVESTISSEMENT	0	0
6. RESULTAT CUMULE (3+4+5) Hors restes à réaliser	984 200,22	3 057 400,38

Article 2 : Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

Article 3 : Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le Maire

Fait et délibéré en séance le jour, mois, an,
susdits,

Yves THOREAU

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr*



DELIBERATION N°16/2022

OBJET : FIXATION DES TAUX DE FISCALITE ANNEE 2022

Date de convocation : 30/03/2022	L'an deux mil vingt-deux, le jeudi sept avril, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 30/03/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Nathalie PRYJDA, Antony FERREIRA, Françoise PIGAL, Jean-Claude ANGLO, Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN, Annie CHAUVIERE, Guillaume LAVOREL, <i>Arrivée de Nadine BOURRON à 20h40</i> , Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Pascale CETLIN, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 24	
Pouvoirs : 3	
Votants : 27	
	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Éric FAIVRE à Jean-François GRAMPEIX, Isabelle HAMEL à Pierre HOUEBINE, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON.
	A été élu(e) secrétaire : Pascale PARRINELLO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général des Impôts et notamment les articles 1380-1381-1393 et suivants et 1636B sexies et 1639 A relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition.

Considérant que le produit fiscal résulte de l'application de taux aux bases nettes d'imposition, lesquelles évoluent chaque année en raison de la croissance de la matière imposable et de l'incidence de mesures législatives.

Considérant que l'article 16 de la loi de finances pour 2020 impose le gel des taux de taxe d'habitation à leur valeur 2019, conduit les communes à ne pas voter de taux de taxe d'habitation,

Considérant que la loi de finance pour 2020 prévoit le transfert aux communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties ainsi qu'un mécanisme correcteur destiné à neutraliser les écarts de compensation liés au transfert.

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 28 mars 2022,

Sur proposition du Maire,

Par 20 voix pour, 6 voix contre, 1 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à la majorité

Article 1^{er} : Décide de voter les taux de fiscalité suivants :

- Foncier bâti : 37,38%
- Foncier non bâti : 51,29%

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220415-16-2022-DE
Date de télétransmission : 15/04/2022
Date de réception préfecture : 15/04/2022

Article 2 : Décide de procéder à l'ajustement du produit fiscal prévisionnel à l'occasion de la plus proche décision modificative.

Le Maire

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
sudsits,

Yves THOREAU

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Meulan dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr*





DELIBERATION N°17/2022

OBJET : REVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT – RENOVATION DE LA FERME DE MONSIEUR

Date de convocation : 30/03/2022	L'an deux mil vingt-deux, le jeudi sept avril, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 30/03/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire , Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Nathalie PRYJDA, Antony FERREIRA, Françoise PIGAL, Jean-Claude ANGLO, Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN, Annie CHAUVIERE, Guillaume LAVOREL, <i>Arrivée de Nadine BOURRON à 20h40</i> , Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Pascale CETLIN, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 24	
Pouvoirs : 3	
Votants : 27	
	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Éric FAIVRE à Jean-François GRAMPEIX, Isabelle HAMEL à Pierre HOUEBINE, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON.
	A été élu(e) secrétaire : Pascale PARRINELLO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Considérant que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées ;
Considérant que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ;

Dans le cadre de l'ajustement du Plan Pluriannuel d'Investissement, Il est proposé de réviser l'autorisation de programme et crédits de paiement n° 1 créée par délibération n° 13-2019 du 02 avril 2019 et modifiée par délibération n° 59-2020 du 8 décembre 2020 relative à la rénovation de la Ferme de Monsieur ;
Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 28 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article unique : Approuve la révision de l'autorisation de programme et de crédits de paiement comme suit :

Autorisation de programme	Montant AP TTC	CP	CP	CP	CP	CP
		Antérieur	2022	2023	2024	2025
Études	80 000,00 €	15 600,00 €	64 400,00 €			
Travaux Tranche Ferme	1 381 200,33 €					
Travaux Tranche Option. 1	119 923,01 €					
Travaux Tranche Option. 2	114 163,01 €		260 000,00 €	500 000,00 €	500 000,00 €	583 612,37 €
Travaux Tranche Option. 3	114 163,01 €					
Travaux Tranche Option. 4	114 163,01 €					
	1 923 612,37 €	15 600,00 €	324 400,00 €	500 000,00 €	500 000,00 €	583 612,37 €

Le Maire

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,

Yves THOREAU

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr*





DELIBERATION N°18/2022

OBJET : ADOPTION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2022

Date de convocation : 30/03/2022	L'an deux mil vingt-deux, le jeudi sept avril, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 30/03/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire,
Présents : 24	Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Nathalie PRYJDA, Antony FERREIRA, Françoise PIGAL,
Pouvoirs : 3	Jean-Claude ANGLO, Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN, Annie CHAUVIERE,
Votants : 27	Guillaume LAVOREL, Arrivée de Nadine BOURRON à 20h40, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Pascale CETLIN, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Éric FAIVRE à Jean-François GRAMPEIX, Isabelle HAMEL à Pierre HOUDEBINE, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON.
	A été élu(e) secrétaire : Pascale PARRINELLO

Par 21 voix pour, 6 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à la majorité

Article 1^{er} : Approuve le budget primitif 2022 avec intégration des reports et des résultats 2021, établi comme suit :

Sections	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	5 923 794,62	8 955 287,38
Section d'investissement	1 877 533,22	1 877 533,22
Total	7 801 327,84	10 832 820,60

Article 2 : Dit que la section de fonctionnement est votée en suréquilibre comme le permet l'article L1612-4 et suivants du CGCT.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Meulan dans un délai de deux mois à compter
de sa publication qui peut être suivi par
l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire
Yves THOREAU

ait et délibéré en séance les jour, mois,
an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220415-18-2022B-DE
Date de télétransmission : 15/04/2022
Date de réception préfecture : 15/04/2022



REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Égalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 7 AVRIL 2022**

DELIBERATION N°19/2022

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Date de convocation : 30/03/2022	L'an deux mil vingt-deux, le jeudi sept avril, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 30/03/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Nathalie PRYJDA, Antony FERREIRA, Françoise PIGAL, Jean-Claude ANGLO, Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN, Annie CHAUVIERE, Guillaume LAVOREL, <i>Arrivée de Nadine BOURRON à 20h40</i> , Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Pascale CETLIN, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 24 Pouvoirs : 3 Votants : 27	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Éric FAIVRE à Jean-François GRAMPEIX, Isabelle HAMEL à Pierre HOUEBINE, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON.
	A été élu(e) secrétaire : Pascale PARRINELLO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le budget communal et le budget du Centre communal d'action sociale,
Considérant la demande de subvention d'un montant de 96 000 € faite par le Centre communal d'action sociale pour l'exercice 2022,
Considérant la délibération n°67-2021 du 13 décembre 2021 attribuant une avance de subvention d'un montant de 38 431 euros au C.C.A.S. au titre de l'exercice 2022,
Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 28 mars 2022
Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Décide l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2022 au Centre communal d'action sociale de Mandres-les-Roses d'un montant maximum de 96 000 € qui sera versée au fur et à mesure des besoins du C.C.A.S.

Article 2 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget 2022.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de
sa publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr*

Le Maire

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220407-19-2022-DE
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022



REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Égalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 7 AVRIL 2022**

DELIBERATION N°20/2022

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'AMICALE DU PERSONNEL

Date de convocation : 30/03/2022	L'an deux mil vingt-deux, le jeudi sept avril, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 30/03/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Nathalie PRYJDA, Antony FERREIRA, Françoise PIGAL, Jean-Claude ANGLO, Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN, Annie CHAUVIERE, Guillaume LAVOREL, <i>Arrivée de Nadine BOURRON à 20h40</i> , Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Pascale CETLIN, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 24	
Pouvoirs : 3	
Votants : 27	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Éric FAIVRE à Jean-François GRAMPEIX, Isabelle HAMEL à Pierre HOUEBINE, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON.
	A été élu(e) secrétaire : Pascale PARRINELLO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Considérant la demande d'une subvention d'un montant de 24 300 € faite par l'Amicale du personnel communal ;

Considérant la délibération n°68-2021 du 13 décembre 2021 attribuant une avance de subvention d'un montant de 12 150 euros à l'amicale du personnel au titre de l'exercice 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 28 mars 2022 ;

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Décide l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2022 à l'Amicale du personnel communal de Mandres-les-Roses, d'un montant de 24 300 euros qui sera versée au fur et à mesure des besoins de l'Amicale.

Article 2 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget 2022.

Le Maire

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,

Yves THOREAU

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de
sa publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr*

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220407-20-2022-DE
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022



DELIBERATION N°21/2022

OBJET : REPARTITIONS DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS LOCALES

Date de convocation : 30/03/2022	L'an deux mil vingt-deux, le jeudi sept avril, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 30/03/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire,
Présents : 24	Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Nathalie PRYJDA, Antony FERREIRA, Françoise PIGAL,
Pouvoirs : 3	Jean-Claude ANGLO, Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN, Annie CHAUVIERE,
Votants : 27	Guillaume LAVOREL, Arrivée de Nadine BOURRON à 20h40, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Pascale CETLIN, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Éric FAIVRE à Jean-François GRAMPEIX, Isabelle HAMEL à Pierre HOUEBINE, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON.
	A été élu(e) secrétaire : Pascale PARRINELLO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide d'attribuer une subvention aux associations ci-après désignées :

ASSOCIATIONS SPORTIVES

	2021			2022		
	Subvention fonctionnement	Projet spécifique	Total	Subvention fonctionnement	Projet spécifique	Total
A.A.P.P.M.A.						
ACVY Aïkido	300		300	400		400
A.M.C.V (Billard)	250		250	250	1260	1510
AS Collège	1000		1000	1000	500	1500
AK Dance	500		300	2000		2000
Bout'choux et Multisport	-					
FC Mandres-Périgny	3000	1000	4000	3000		3000

ASSOCIATIONS DIVERSES

	2021			2022		
	Subvention	Projet spécifique	Total	Subvention	Projet spécifique	Total
ACPG / CATM	400		400	400		400
ALPE Collège				-		-
AMAP	300		300	300		300
AMIA	150	450	600	200	600	800
Club de l'Amitié				3500		3500
Comité des Fêtes				3500		3500
Distillation	250		250	250		250
Faune alfort	1000		1000			
FCPE lycée G. Budé	100		100			
FCPE écoles				200	600	800
FNACA	250		250	200		200
Foyer Socio Educatif				1000		1000
L ile aux roses				200	1600	1800
Les jardins de Thélème				-		-
UNC	400	337	737	400	500	900
Université Inter-âge	100		100	200		200
				10350	3300	13650

Madame Jacqueline SAUNIER ne prend pas part au vote
Par 20 voix pour, 0 voix contre, 6 abstention(s), à la majorité

Le montant alloué pour les subventions de fonctionnement est de 32 200 € et le montant pour les subventions de projet spécifique est de 7 760 €. Le montant total s'élève à 39 960 €.

Article 2 : Dit que le montant des subventions « projet » sera versé sur remise des factures justificatives.

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,

Ont signé les membres présents,
 Pour copie certifiée conforme,

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
 Présente délibération compte tenu de sa
 transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
 contentieux devant le Tribunal Administratif
 de Melun dans un délai de deux mois à
 compter de sa publication qui peut être saisi
 par l'application Télérecours citoyens
 accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire

Yves THOREAU



DELIBERATION N°22/2022

OBJET : VENTE ASL DE LA FOSSE PARROT / COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES – ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AH N°348

Date de convocation : 30/03/2022	L'an deux mil vingt-deux, le jeudi sept avril, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 30/03/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire , Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire , Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Nathalie PRYJDA, Antony FERREIRA, Françoise PIGAL, Jean-Claude ANGLO, Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN, Annie CHAUVIERE, Guillaume LAVOREL, <i>Arrivée de Nadine BOURRON à 20h40</i> , Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Pascale CETLIN, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 24	
Pouvoirs : 3	
Votants : 27	
	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Éric FAIVRE à Jean-François GRAMPEIX, Isabelle HAMEL à Pierre HOUDEBINE, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON.
	A été élu(e) secrétaire : Pascale PARRINELLO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

M. le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité d'acquérir une parcelle de l'ASL DE LA FOSSE PARROT sise à Mandres-les-Roses Avenue Georges Pompidou initialement cadastrée section AH N°348. En effet, à l'occasion de de la réalisation du programme immobilier, il a été convenu de la reprise de la voirie dans le domaine public, afin d'y aménager une voie de circulation douce créant un raccourci reliant la rue de Verdun et le stade de Rosebrie, le centre APOGEI et le circuit agro-touristique de Périgny-sur-Yerres, le futur cheminement vers le chemin de Yerres faisant l'objet de l'emplacement réservé n°21 au PLU. Il convient en conséquent, à titre de régularisation, d'acquérir la parcelle cadastrée section AH N°348. L'ASL de la FOSSE PARROT a accepté la proposition d'achat faite par la commune pour un montant de 1 €. Les frais notariés inhérents seront à la charge de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu le permis d'aménager n°PA 09404717C1002 délivré le 14/03/2018 et son modificatif en date du 30/04/2019

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s)

Accusé de réception en préfecture
2220407-22-2022-DE
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Décide d'acquérir la parcelle cadastrée section AH numéro 348 d'une contenance cadastrale de 30 à 88 ca appartenant à l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE LE CLOS DE LA FOSSE PARROT situé Avenue Georges Pompidou, moyennant le prix d'un euro (1 €),

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique d'acquisition correspondant ainsi que tous les actes et documents qui en seraient le préalable, la suite ou la conséquence,

Article 3 : Précise que tous les frais relatifs à cette acquisition seront pris en charge par la Commune,

Article 4 : Précise que la parcelle acquise sera classée dans le domaine public communal,

Article 5 : Dit que les dépenses seront imputées au budget de l'exercice concerné,

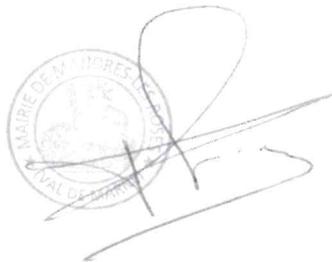
Le Maire

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,

Yves THOREAU

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.
*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr*





REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Égalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 20 JUIN 2022**

DELIBERATION N°23/2022

OBJET : ACCEPTATION DE LA DEMANDE D'ADHESION DE LA VILLE DE VILLIERS -SUR-MARNE AU SAF94

Date de convocation : 14/06/2022	L'an deux mil vingt-deux, le lundi vingt juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 14/06/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Isabelle HAMEL, Nathalie PRYJDA, Antony FERREIRA, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Guillaume LAVOREL, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 18	
Pouvoirs : 7	
Votants : 25	
	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Philippe BOYADJIAN à Jacqueline SAUNIER, Jannine ANDRIEU à Elisabeth JEGU, Jean-Claude ANGLO à Pierre HOUEBINE, Stéphane SYLVAIN à Pascale PARRINELLO, Annie CHAUVIERE à Françoise PIGAL, Philippe FISCHER à Nathalie PRYJDA, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON.
	Absentes excusées : Régine LANGLOIS, Pascale CETLIN.
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211.18, 5214-21 et 5219-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°96-3890 du 31 octobre 1996 de création du Syndicat Mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne, dit SAF94.

Vu les arrêtés, n°2004/4535 du 29 novembre 2004 et n°2017-4524 du 20 décembre 2017 portant modification des statuts du SAF 94,

Vu la délibération n°2017-7 C du 28 juin 2017 du Comité Syndical portant modification des statuts du syndicat,

Considérant l'intérêt à accepter la demande d'adhésion de la ville de Villiers-sur-Marne au SAF94

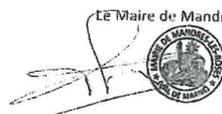
Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Décide d'accepter la demande d'adhésion de la Ville de Villiers-sur-Marne au SAF94.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

LE Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour, mois,
an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220620-23-2022-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022



DELIBERATION N°24/2022

OBJET : RECOURS A L'APPRENTISSAGE

Date de convocation : 14/06/2022	L'an deux mil vingt-deux, le lundi vingt juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 14/06/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Isabelle HAMEL, Nathalie PRYJDA, Antony FERREIRA, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Guillaume LAVOREL, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 18	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Philippe BOYADJIAN à Jacqueline SAUNIER, Jannine ANDRIEU à Elisabeth JEGU, Jean-Claude ANGLO à Pierre HOUDEBINE, Stéphane SYLVAIN à Pascale PARRINELLO, Annie CHAUVIERE à Françoise PIGAL, Philippe FISCHER à Nathalie PRYJDA, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON.
Pouvoirs : 7	
Votants : 25	Absentes excusées : Régine LANGLOIS, Pascale CETLIN.
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;
Vu le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;
Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;
Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
Vu le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ;
Vu l'avis du Comité Technique, en date du 10 juin 2022,

Le Maire expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues en situation de handicap, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

La collectivité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi. La rémunération serait la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) :

Age de l'apprenti(e)	1 ^{ère} année du contrat	2 ^{ème} année du contrat	3 ^{ème} année du contrat
16/17 ans	27% du SMIC	39% du SMIC	55% du SMIC
18/20 ans	43% du SMIC	51% du SMIC	67% du SMIC
21/25 ans	53% du SMIC	61% du SMIC	78% du SMIC
26 ans et plus	100% du SMIC	100 du SMIC	100% du SMIC

Les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 du Code du travail (les personnes morales de droit public) prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Depuis le 1er janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation à hauteur de 100 % selon un barème mis à jour régulièrement sur leur site (<https://www.cnfpt.fr/se-former/former-vos-agents/accueillir-apprenti/je-suis-collectivite/national>).

À noter que si l'organisme de formation facture au-delà du barème fixé par le CNFPT, la collectivité territoriale ou l'établissement public dont relève l'apprenti(e) prendra en charge la part restante.

À la suite de l'avis susvisé du Comité Technique, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve le recours au contrat d'apprentissage,

Article 2 : Décide de conclure dès la rentrée scolaire 2022, deux contrat(s) d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Communication-Culture-Vie locale	1	Licence ou Master	3 ans
Urbanisme	1	Licence ou Master	3 ans

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le(s) contrat(s) d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec le(s) Centre(s) de Formation d'Apprentis.

Article 4 : Autorise également Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Ile de France, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

Préfecture de la Région Île-de-France
094-219400470-20220620-24-2022-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Article 5 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget chapitre 012, article 6417.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter
de sa publication qui peut être saisi par
l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N°25/2022

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Date de convocation : 14/06/2022	L'an deux mil vingt-deux, le lundi vingt juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 14/06/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Isabelle HAMEL, Nathalie PRYJDA, Antony FERREIRA, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Guillaume LAVOREL, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 18	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Philippe BOYADJIAN à Jacqueline SAUNIER, Jannine ANDRIEU à Elisabeth JEGU, Jean-Claude ANGLO à Pierre HOUEBINE, Stéphane SYLVAIN à Pascale PARRINELLO, Annie CHAUVIERE à Françoise PIGAL, Philippe FISCHER à Nathalie PRYJDA, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON.
Pouvoirs : 7	
Votants : 25	Absentes excusées : Régine LANGLOIS, Pascale CETLIN.
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique, en date du 10 juin 2022,

Vu le budget de la Commune,

Considérant des mouvements du personnel, les besoins en recrutement et les possibilités d'avancement de grade ou de changement de filière,

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Décide de créer à compter du 1er juillet 2022 :

- un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe au sein du service population,
- un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe au sein du service financier,
- un poste de rédacteur territorial au sein du service ressources humaines,
- un poste d'adjoint territorial d'animation au sein du service population,

- un poste d'éducateur de jeunes enfants au sein de la micro-crèche,
- un poste de chargé(e) de communication en apprentissage au sein du service communication-culture et vie locale,
- un poste d'instructeur des autorisations d'urbanisme en apprentissage au sein du service urbanisme,
- un poste d'infirmier en vacation (10 heures par an) au sein de la micro crèche,

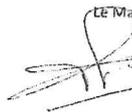
Article 2 : Supprime à compter du 1^{er} juillet 2022 :

- un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe au sein du service financier,
- un poste d'animateur principal de 1^{ère} au sein du service population,
- un poste d'éducateur territorial de jeunes enfants,

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter
de sa publication qui peut être saisi par
l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr*

LE Maire de Mandres-les-Roses,


Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance le jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 20 JUIN 2022**

DELIBERATION N°26/2022

OBJET : CONVENTION PORTANT MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE POUR L'ETUDE ET LES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES BATIMENTS PUBLICS

Date de convocation : 14/06/2022	L'an deux mil vingt-deux, le lundi vingt juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 14/06/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Isabelle HAMEL, Nathalie PRYJDA, Antony FERREIRA, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Guillaume LAVOREL, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 18	
Pouvoirs : 7	
Votants : 25	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Philippe BOYADJIAN à Jacqueline SAUNIER, Jannine ANDRIEU à Elisabeth JEGU, Jean-Claude ANGLO à Pierre HOUEBINE, Stéphane SYLVAIN à Pascale PARRINELLO, Annie CHAUVIERE à Françoise PIGAL, Philippe FISCHER à Nathalie PRYJDA, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON.
	Absentes excusées : Régine LANGLOIS, Pascale CETLIN.
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Bureau syndical du SyAGE en date 22 juin 2021 portant approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage pour la mise en conformité des bâtiments publics,

Considérant que cette convention proposée par le SyAGE fixe les modalités techniques et financières de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'étude et les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement et d'eaux pluviales des bâtiments publics,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de signer cette convention,

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1er : Approuve la convention portant sur la maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'étude et les travaux de mise en conformité des bâtiments publics prioritaires non conformes.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée ainsi que tous les documents ci-rapportant et les futurs avenants.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter
de sa publication qui peut être saisi par
l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr*

LE Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220620-26-2022-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 20 JUIN 2022**

DELIBERATION N°27/2022

OBJET : CONVENTION PORTANT SUR LA MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE LA RUE HENRIETTE FOGASSE.

Date de convocation : 14/06/2022	L'an deux mil vingt-deux, le lundi vingt juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 14/06/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire , Isabelle HAMEL, Nathalie PRYJDA, Antony FERREIRA, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Guillaume LAVOREL, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 18	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Philippe BOYADJIAN à Jacqueline SAUNIER, Jannine ANDRIEU à Elisabeth JEGU, Jean-Claude ANGLO à Pierre HOUDEBINE, Stéphane SYLVAIN à Pascale PARRINELLO, Annie CHAUVIERE à Françoise PIGAL, Philippe FISCHER à Nathalie PRYJDA, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON.
Pouvoirs : 7	Absentes excusées : Régine LANGLOIS, Pascale CETLIN.
Votants : 25	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire présentée par le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF),
Considérant que cette convention a pour objet de préciser les missions dévolues au Sigeif ainsi que les conditions techniques et financières de la mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage temporaire pour l'enfouissement des réseaux de la rue Henriette Fougasse,
Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de signer cette convention,
Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

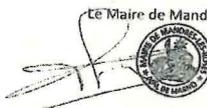
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1er : Approuve la convention portant sur la maîtrise d'ouvrage temporaire.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter
de sa publication qui peut être saisi par
l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220620-27-2022-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 20 JUN 2022**

DELIBERATION N°28/2022

OBJET : APPLICATION DU BAREME DE REFERENCE ETABLI PAR LA CNAF EN ACCUEIL COLLECTIF

Date de convocation : 14/06/2022	L'an deux mil vingt-deux, le lundi vingt juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 14/06/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire , Isabelle HAMEL, Nathalie PRYJDA, Antony FERREIRA, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Guillaume LAVOREL, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 18	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Philippe BOYADJIAN à Jacqueline SAUNIER, Jannine ANDRIEU à Elisabeth JEGU, Jean-Claude ANGLO à Pierre HOUDEBINE, Stéphane SYLVAIN à Pascale PARRINELLO, Annie CHAUVIERE à Françoise PIGAL, Philippe FISCHER à Nathalie PRYJDA, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON.
Pouvoirs : 7	Absentes excusées : Régine LANGLOIS, Pascale CETLIN.
Votants : 25	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
Vu la circulaire CNAF n°2011-105 du 29 juin 2011 portant sur la prestation de service unique ;
Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
Vu l'arrêté du 31 Aout 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du 26 juin 2020, portant délégation d'attribution du Conseil d'Administration au Président ;
Considérant l'avis favorable de la Commission Petite Enfance en date du 2 juin 2022 ;

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Décide d'appliquer le barème en vigueur défini par la CNAF, qui sera décliné sur l'ensemble des participations familiales relatives aux accueils au sein de la micro-crèche « Charles Mériaux »

Article 2 : Précise que le tarif sera calculé annuellement en application d'une circulaire de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales **fixant les planchers et plafonds**



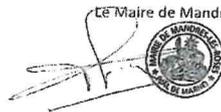
REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Égalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 20 JUIN 2022**

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour, mois,
an, susdits,

Ont signé les membres présents,

Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220620-28-2022-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022



DELIBERATION N°29/2022

OBJET : TARIFICATION ACTIVITES PERI ET EXTRASCOLAIRES 2022/2023

Date de convocation : 14/06/2022	L'an deux mil vingt-deux, le lundi vingt juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 14/06/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire , Isabelle HAMEL, Nathalie PRYJDA, Antony FERREIRA, Nadine BOURRON, Georges FRISSELLA, Françoise PIGAL, Guillaume LAVOREL, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 18	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Philippe BOYADJIAN à Jacqueline SAUNIER, Jannine ANDRIEU à Elisabeth JEGU, Jean-Claude ANGLO à Pierre HOUEBINE, Stéphane SYLVAIN à Pascale PARRINELLO, Annie CHAUVIERE à Françoise PIGAL, Philippe FISCHER à Nathalie PRYJDA, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON.
Pouvoirs : 7	
Votants : 25	Absentes excusées : Régine LANGLOIS, Pascale CETLIN.
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 1^{er} Ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de la hausse des prix de certaines matières premières,

Vu la délibération n°42/2017 du 2 octobre 2017 fixant les modalités de réservation et d'annulation des prestations péri et extrascolaires,

Vu l'avis de la commission Enfance Education réunie le 8 juin 2022,

Considérant qu'une réflexion est en cours quant à une augmentation des tarifs au regard de l'application de la théorie de l'imprévision, codifiée au 3° de l'article L.6 du code de la commande publique,

Considérant qu'une refonte de la politique tarifaire est envisagée,

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Décide de ne pas augmenter les tarifs des activités péri et extrascolaires,

Restauration scolaire

QUOTIENT	Tranches de revenus	Tarifs 2021/2022	Tarifs 2021/2022 PAI	Tarifs 2022/2023	Tarifs 2022/2023 PAI
A	De 0€ à 363,15 €	2,01€	1,27€	2,01€	1,27€
B	De 363,16 € à 556,84 €	2,54€	1,59€	2,54€	1,59€
C	De 556,85 € à 740 €	3,14€	1,99€	3,14€	1,99€
D	De 740,01 € à 929,48 €	3,70€	2,32€	3,70€	2,32€
E	De 929,49 € à 1 121,05 €	4,06€	2,55€	4,06€	2,55€

Accusé de réception en préfecture
19400470-20220620-29-2022-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

F	De 1 121,06 € à 1 294,74 €	4,30€	2,70€	4,30€	2,70€
G	De 1 294,75 € à plus	4,57€	2,88€	4,57€	2,88€
Hors commune		5,10€	3,20€	5,10€	3,20€

Accueils de loisirs journée

QUOTIENT	Tranches de revenus	Tarifs 2021/2022	Tarifs 2021/2022 PAI	Tarifs 2022/2023	Tarifs 2022/2023 PAI
A	De 0€ à 363,15 €	5,93€	3,13€	5,93€	3,13€
B	De 363,16 € à 556,84 €	6,72€	3,60€	6,72€	3,60€
C	De 556,85 € à 740 €	9,25€	5,22€	9,25€	5,22€
D	De 740,01 € à 929,48 €	11,71€	6,74€	11,71€	6,74€
E	De 929,49 € à 1 121,05 €	13,65€	7,95€	13,65€	7,95€
F	De 1 121,06 € à 1 294,74 €	15,74€	9,27€	15,74€	9,27€
G	De 1 294,75 € à plus	16,75€	9,91€	16,75€	9,91€
Hors commune		23,54€	18,49€	23,54€	18,49€

Accueil de loisirs demi-journée avec repas

QUOTIENT	Tranches de revenus	Tarifs 2021/2022	Tarifs 2021/2022 PAI	Tarifs 2022/2023	Tarifs 2022/2023 PAI
A	De 0€ à 363,15 €	3,96€	2,49€	3,96€	2,49€
B	De 363,16 € à 556,84 €	4,62€	2,92€	4,62€	2,92€
C	De 556,85 € à 740 €	6,21€	3,90€	6,21€	3,90€
D	De 740,01 € à 929,48 €	7,70€	4,84€	7,70€	4,84€
E	De 929,49 € à 1 121,05 €	8,88€	5,57€	8,88€	5,57€
F	De 1 121,06 € à 1 294,74 €	10,03€	6,30€	10,03€	6,30€
G	De 1 294,75 € à plus	10,67€	6,70€	10,67€	6,70€
Hors commune		15,69€	10,65€	15,69€	10,65€

Accueils périscolaires

	Tarifs 2021/2022		Tarifs 2022/2023	
		PAI		PAI
Accueils pré-scolaires	0,99€		0,99€	
Accueils post-scolaires	2,95€	1,90€	2,95€	1,90€
Accueils post-études	0,99€		0,99€	

Article 2 : Décide de maintenir le tarif post Activités Pédagogiques Complémentaires de 1,48€ par séance et par enfant.

Article 3 : Décide de maintenir le tarif des études surveillées à 2,39€ par séance d'1h30 et par élève.

Article 4 : Décide d'appliquer pour la restauration scolaire et les accueils de loisirs journée et demi-journée le tarif maximum aux enfants domiciliés hors commune

Article 5 : Décide d'appliquer pour la restauration scolaire et les accueils de loisirs journée et demi-journée le tarif de la tranche B pour les enfants du personnel communal

Article 6 : Décide d'appliquer pour la restauration scolaire le tarif de la tranche B pour les emplois aidés

Article 7 : Décide d'appliquer pour la restauration scolaire le tarif de la tranche C au personnel communal et aux personnes en stage au sein des services municipaux

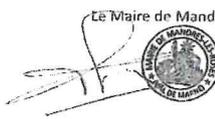
Article 8 : Décide d'appliquer pour la restauration scolaire le tarif de la tranche G pour les enseignants de la commune

Article 9 : Dit que pour les enfants du personnel communal, les tarifs appliqués pour les accueils périscolaires sont calculés pour la moitié des tarifs initiaux

Article 10 : Dit qu'en cas de retard de réservation ou d'annulation, ces tarifs seront majorés dans les conditions fixées par la délibération n°42/2017 du 2 octobre 2017

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter
de sa publication qui peut être saisi par
l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 20 JUIN 2022**

DELIBERATION N°30/2022

OBJET : REGLEMENT DES ACTIVITES PERI ET EXTRASCOLAIRES

Date de convocation :
14/06/2022
Date d'affichage :
14/06/2022
Membres en exercice : 27
Présents : 18
Pouvoirs : 7
Votants : 25

L'an deux mil vingt-deux, le lundi vingt juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.

Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Monsieur Yves THOREAU, **Maire**,
Pascale PARRINELLO, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, **Adjoints au Maire**, Isabelle HAMEL, Nathalie PRYJDA, Antony FERREIRA, Nadine BOURRON, Georges FRISSELLA, Françoise PIGAL, Guillaume LAVOREL, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, **Conseillers municipaux.**

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Philippe BOYADJIAN à Jacqueline SAUNIER, Jannine ANDRIEU à Elisabeth JEGU, Jean-Claude ANGLO à Pierre HOUEBINE, Stéphane SYLVAIN à Pascale PARRINELLO, Annie CHAUVIERE à Françoise PIGAL, Philippe FISCHER à Nathalie PRYJDA, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON.

Absentes excusées : Régine LANGLOIS, Pascale CETLIN.

Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 28 avril 2005 fixant les tarifs des activités péri et extrascolaires,

Vu la délibération n°42/2017 fixant les modalités de réservation et annulation des prestations péri et extrascolaires,

Vu la délibération n°06/2017 concernant l'adhésion annuelle au club jeunes,

Vu la délibération n°11/2015 fixant la participation des familles aux séjours organisés par la commune,

Vu la délibération n°24/2013 portant sur la modification des tranches de revenus dans le cadre de l'application du quotient familial,

Vu l'avis de la commission Enfance Education réunie le 8 juin 2022,

Considérant qu'il a lieu de mettre en place un règlement des activités péri et extrascolaires à destination des familles,

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1er : Approuve les termes du règlement ci-annexé

Article 2 : Précise que le règlement des activités péri et extrascolaires sera communiqué à toutes les familles par le portail famille et le site de la ville

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter
de sa publication qui peut être saisi par
l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220620-30-2022-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N°31/2022

OBJET : Projet Educatif Territorial « Plan mercredi » 2022/2025

Date de convocation : 14/06/2022	L'an deux mil vingt-deux, le lundi vingt juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 14/06/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire , Isabelle HAMEL, Nathalie PRYJDA, Antony FERREIRA, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Guillaume LAVOREL, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 18	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Philippe BOYADJIAN à Jacqueline SAUNIER, Jannine ANDRIEU à Elisabeth JEGU, Jean-Claude ANGLO à Pierre HOUEBINE, Stéphane SYLVAIN à Pascale PARRINELLO, Annie CHAUVIERE à Françoise PIGAL, Philippe FISCHER à Nathalie PRYJDA, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON.
Pouvoirs : 7	
Votants : 25	Absentes excusées : Régine LANGLOIS, Pascale CETLIN.
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code de l'Education et notamment ses articles L.551-1 et R.551-13,

Vu la loi n°2013-595 d 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu l'article R.227-1 du code de l'Action Sociale et des Familles relatif à l'organisation d'un accueil de loisirs périscolaire,

Vu le décret N°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions des règles applicables aux accueils de loisirs,

Vu le décret N° 2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au Projet Educatif Territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu la circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des Projets Educatifs Territoriaux sur l'ensemble du territoire,

Vu l'avis de la commission Enfance Education réunie le 8 juin 2022,

Considérant que la commune souhaite s'engager dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un Projet Educatif Territorial « Plan Mercredi »,

Considérant qu'un travail collégial a été mené afin d'établir un diagnostic du territoire et d'en définir les objectifs,

Considérant que le Projet Educatif Territorial « Plan Mercredi » a pour objectif d'articuler les temps familiaux, scolaires, péri et extrascolaires,

Considérant que le Projet Educatif Territorial « Plan Mercredi » formalise l'engagement des partenaires à se coordonner pour l'organisation des activités éducatives et l'articulation des interventions sur les différents temps de l'enfant dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducative en s'associant notamment aux projets d'écoles,

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220620-31-2022-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception en préfecture : 30/06/2022

Article 1er : Approuve le Projet Educatif Territorial « Plan Mercredi » 2022-2025 de la commune de Mandres-les-Roses ci-annexé.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer le Projet Educatif Territorial, la convention charte qualité « Plan Mercredi » et tous documents afférents.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter
de sa publication qui peut être saisi par
l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,


Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N°32/2022

OBJET : ACCEPTATION DES DEMANDES D'ADHESION AU SIGEIF DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS (95) ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'OISE ET DES TROIS FORETS (95) AU TITRE DE LA COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)

Date de convocation :

21/09/2022

Date

d'affichage :

21/09/2022

Membres en exercice : 27

Présents : 17

Pouvoirs : 9

Votants : 26

L'an deux mil vingt-deux, le mardi vingt-sept septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.

Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Yves THOREAU, **Maire**,

Pascale PARRINELLO, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, **Adjoint** au Maire, Isabelle HAMEL, Nadine BOURRON, Georges FRISSELLA, Régine LANGLOIS, Françoise PIGAL, Guillaume LAVOREL, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, **Conseillers municipaux**.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Nathalie GUESDON à Philippe SALLE, Pascale CETLIN à Stéphane DEYSINE, Jeanine ANDRIEU à Elisabeth JEGU, Stéphane SYLVAIN à Régine LANGLOIS, Philippe FISCHER à Pierre HOUEBINE, Philippe BOYADJIAN à Françoise PIGAL, Jean-Claude ANGLO à Jacqueline SAUNIER, Anthony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Annie CHAUVIERE à Pascale PARRINELLO

Absents excusés : Nathalie PRYJDA,

Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2224-37 permettant le transfert de la compétence « Infrastructure de recharge pour véhicules » (IRVE) aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à son article L.2224-31,

Vu les statuts du Sigeif, autorisés par arrêté inter préfectoral n°2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles collectivités dans le périmètre du Sigeif.

Vu l'article 2.04 de ces statuts habilitant le SIGEIF à exercer, en lieu et place des membres qui en auront fait expressément la demande, la compétence IRVE

Vu l'article 2.04 de ces statuts habilitant le Sigeif à exercer, en lieu et place des membres qui auront fait expressément la demande, la compétence en matière d'IRVE

Vu la délibération n°22-29 du comité du Sigeif en date du 27 juin 2022 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (IRVE),

Vu la délibération n°22-30 du comité du Sigeif en date du 27 juin 2022 autorisant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (IRVE),

Par 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

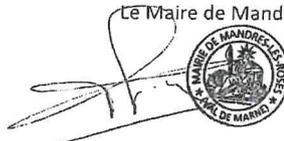
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220927-32-2022-DE
Date de télétransmission : 10/10/2022

Article 1^{er} : La délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'Électricité en Ile-de-France autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (IRVE) est approuvée.

Article 2 : La délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'Électricité en Ile-de-France autorisant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (IRVE) est approuvée.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.
*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THOREAU



Fait et délibéré en séance les jour, mois,
an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220927-32-2022-DE
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022



DELIBERATION N°33/2022

OBJET : ADOPTION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ACTION FONCIERE DU VAL DE MARNE (SAF94) SUITE AUX REMARQUES DU CONTRÔLE DE LA LEGALITE

Date de convocation : 21/09/2022	L'an deux mil vingt-deux, le mardi vingt-sept septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 21/09/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire,
Membres en exercice : 27	Pascale PARRINELLO, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire, Isabelle HAMEL, Nadine BOURRON, Georges FRISSELLA, Régine LANGLOIS, Françoise PIGAL, Guillaume LAVOREL, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 17	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Nathalie GUESDON à Philippe SALLE, Pascale CETLIN à Stéphane DEYSINE, Jeanine ANDRIEU à Elisabeth JEGU, Stéphane SYLVAIN à Régine LANGLOIS, Philippe FISCHER à Pierre HOUEBINE, Philippe BOYADJIAN à Françoise PIGAL, Jean-Claude ANGLO à Jacqueline SAUNIER, Anthony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Annie CHAUVIERE à Pascale PARRINELLO
Pouvoirs : 9	
Votants : 26	Absents excusés : Nathalie PRYJDA,
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'arrêté de création du Syndicat mixte d'Action Foncière n°96/3890 en date du 31 octobre 1996 et l'arrêté portant modification des statuts du STAF94 n°2004/4535 en date du 29 Novembre 2004 pris par Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,

Vu les remarques formulées par le contrôle de la légalité quant à la modification des statuts délibérée le 12 mars 2021, délibération 2021-5 C, article 2.2 desdits statuts,

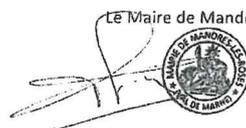
Considérant l'obligation faite au syndicat de se mettre en conformité avec les remarques de la Préfecture concernant l'interdiction pour le SAF94 de créer un fonds de soutien pour aider les adhérents dans leur financement de logements sociaux

Par 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article unique : Adopte les modifications apportées aux statuts du syndicat à l'article 2.2 tels qu'annexées à la délibération.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa transmission en Préfecture du Val-de-Marne. Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application [Télérecours citoyens accessible à partir du site \[www.telerecours.fr\]\(http://www.telerecours.fr\)](http://www.telerecours.citoyens)

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220927-33-2022-DE
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022



DELIBERATION N°34/2022

OBJET : DEMANDE DE RETRAIT DE LA VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES DU SYNDICAT INFOCOM94

Date de convocation :
21/09/2022

Date d'affichage :
21/09/2022

Membres en exercice : 27

Présents : 17
Pouvoirs : 9
Votants : 26

L'an deux mil vingt-deux, le mardi vingt-sept septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.

Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Yves THOREAU, **Maire**,

Pascale PARRINELLO, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, **Adjoint au Maire**, Isabelle HAMEL, Nadine BOURRON, Georges FRISSELLA, Régine LANGLOIS, Françoise PIGAL, Guillaume LAVOREL, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, **Conseillers municipaux**.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Nathalie GUESDON à Philippe SALLE, Pascale CETLIN à Stéphane DEYSINE, Jeanine ANDRIEU à Elisabeth JEGU, Stéphane SYLVAIN à Régine LANGLOIS, Philippe FISCHER à Pierre HOUEBINE, Philippe BOYADJIAN à Françoise PIGAL, Jean-Claude ANGLO à Jacqueline SAUNIER, Anthony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Annie CHAUVIERE à Pascale PARRINELLO

Absents excusés : Nathalie PRYJDA,

Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-19 et s.,

Vu les statuts du syndicat mixte du secteur central du Val de Marne INFOCOM94,

Vu la délibération de la ville de Saint-Maur-des-Fossés en date du 30 septembre 2021 reçue par le Syndicat le 22 octobre 2021, sollicitant son retrait du syndicat et accompagnée de la note d'impact financière,

Vu la délibération du comité syndical d'INFOCOM94 en date du 8 septembre 2022 approuvant à la majorité absolue le retrait de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu la saisine du Président d'INFOCOM94 des villes adhérentes au syndicat, par courrier en date du 9 septembre 2022, sur la demande de retrait de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés, conformément aux dispositions de l'article L5211-19.

Par 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Émet un avis favorable à la demande de retrait de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés à INFOCOM94, syndicat mixte du secteur central du Val-de-Marne.

Article 2 : dit que la présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités prévues à l'article L.5211-3 du code général des collectivités Territoriales.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun
dans un délai de deux mois à compter de sa publication
qui peut être saisi par l'application Télérecours
citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Maire de Mandres-les-Roses,



Fait et délibéré en séance les jour, mois,
an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220927-34-2022-DEJ
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022



DELIBERATION N°35/2022

OBJET : MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DE NOUVEAUX DELEGUES

Date de convocation : 21/09/2022	L'an deux mil vingt-deux, le mardi vingt-sept septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 21/09/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire , Pascale PARRINELLO, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Isabelle HAMEL, Nadine BOURRON, Georges FRISSELLA, Régine LANGLOIS, Françoise PIGAL, Guillaume LAVOREL, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Conseillers municipaux .
Présents : 17	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Nathalie GUESDON à Philippe SALLE, Pascale CETLIN à Stéphane DEYSINE, Jeanine ANDRIEU à Elisabeth JEGU, Stéphane SYLVAIN à Régine LANGLOIS, Phillipe FISCHER à Pierre HOUEBINE, Philippe BOYADJIAN à Françoise PIGAL, Jean-Claude ANGLO à Jacqueline SAUNIER, Anthony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Annie CHAUVIERE à Pascale PARRINELLO
Pouvoirs : 9	
Votants : 26	Absents excusés : Nathalie PRYJDA, Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du conseil municipal n°05/2020 en date du 3 juin 2020 portant création et composition des commissions,

Vu la démission de Monsieur Eric FAIVRE de son mandat de conseiller municipal qui a conduit à son remplacement par Monsieur Georges FRISSELLA

Vu les demandes de changement de commission de certains conseillers municipaux

Considérant qu'il convient de modifier la composition des commissions

Considérant qu'il convient également de remplacer Monsieur Eric FAIVRE en qualité de délégué au sein d'INFOCOM94

Vu les candidatures enregistrées

Par 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Dit que la composition des commission municipales est modifiée en conséquence, comme suit :

Commission	Membres
Travaux, espaces verts, cimetière et sécurité	Pierre HOUEBINE, Jean-Claude ANGLO, Philippe BOYADJIAN, Jean-François GRAMPEIX, Philippe FISCHER, Nathalie GUESDON, Pascale CETLIN, Cécile SABATIER, Annie CHAUVIERE

Recueil des délibérations du Conseil Municipal
094-219400470-20220927-35-2022-DE
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022

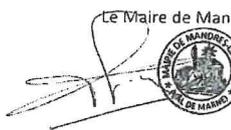
Urbanisme et environnement	Alain TRAONOUÉZ, Stéphane SYLVAIN, Françoise PIGAL, Pierre HOUEBINE, Philippe FISCHER, Nathalie GUESDON, Georges MARTINS, Cécile SABATIER, Jacqueline SAUNIER, Georges FRISELLA
Culture, communication, lecture publique	Pascale PARRINELLO, Françoise PIGAL, Nadine BOURRON, Annie CHAUVIERE, Antony FERREIRA, Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON, Pascale CETLIN, Cécile SABATIER, Georges FRISELLA
Jeunesse, sport, fêtes et cérémonies	Jean-François GRAMPEIX, Antony FERREIRA, Guillaume LAVOREL, Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Georges MARTINS, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Georges FRISELLA

Article 2 : dit que Madame Régine LANGLOIS est désignée comme délégué pour représenter la commune de Mandres-les-Roses au sein du comité syndical d'infocom94

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations complémentaires relatives à cette affaire.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Maire de Mandres-les-Roses,



Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,
 Ont signé les membres présents,
 Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N°36/2022

OBJET : PROJET DE CESSION DE LOCAUX SIS COUR DE LA CAVALERIE ET 24 RUE DE GENERAL LECLERC A MANDRES-LES-ROSES AU PROFIT DE LA SCI L'ALAMBIC

Date de convocation : 21/09/2022	L'an deux mil vingt-deux, le mardi vingt-sept septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 21/09/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Isabelle HAMEL, Nadine BOURRON, Georges FRISSELLA, Régine LANGLOIS, Françoise PIGAL, Guillaume LAVOREL, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 17 Pouvoirs : 9 Votants : 26	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Nathalie GUESDON à Philippe SALLE, Pascale CETLIN à Stéphane DEYSINE, Jeanine ANDRIEU à Elisabeth JEGU, Stéphane SYLVAIN à Régine LANGLOIS, Phillippe FISCHER à Pierre HOUDEBINE, Philippe BOYADJIAN à Françoise PIGAL, Jean-Claude ANGLO à Jacqueline SAUNIER, Anthony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Annie CHAUVIERE à Pascale PARRINELLO
	Absents excusés : Nathalie PRYJDA,
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article L.32-11-14 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne en date du 24 août 2022,

Vu le courrier en date du 18 février 2021 de la SCI l'Alambic représentée par Madame GOSSE OUDARD Evelyne indiquant son souhait d'acquérir les parcelles cadastrées section AO numéros 61 et 63,

Vu le courrier en date du 19 septembre 2022 de la SCI l'Alambic représentée par Madame GOSSE OUDARD Evelyne donnant son accord pour la cession,

Vu l'avis favorable à la cession susmentionnée en objet de la commission travaux et finances en date du 12 septembre 2022,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 12 septembre 2022,

Considérant que la commune est propriétaire de locaux à usage de stockage d'une superficie de 65m² et 15m² environ respectivement situés cour de la Cavalerie et 24 rue du Général Leclerc à Mandres-les-Roses, et cadastrés section AO n°63 d'une superficie de 89m² et AO n°61 d'une superficie de 15m², libres de toute occupation,

Considérant que la SCI l'Alambic représentée par Madame Evelyne GOSSE OUDARD, actuelle propriétaire d'un cabinet médical situé à proximité immédiate de ces bâtiments communaux, a fait part à la commune de son souhait d'acquérir ces derniers,

Considérant que cette acquisition a pour objet de permettre à la commune de poursuivre cette activité médicale d'intérêt général afin de pouvoir y développer un pôle pluridisciplinaire destiné principalement aux Mandrions,

Considérant que pour garantir à la ville le maintien de l'activité relative au locaux cédés, il convient d'intégrer une clause d'affectation pour une durée de 20 ans. Dans le cas où l'acquéreur souhaiterait louer ou revendre les locaux, il sera tenu d'obtenir l'accord explicite de la commune sur le changement d'utilisateur et ou d'affectation de son activité à compter de la signature de l'acte de vente,

Considérant qu'en cas de non-respect de ladite clause d'affectation, une indemnité forfaitaire de 20 % du prix de cession sera dû au profit de la commune,

Considérant, conformément à l'avis du domaine, la valeur vénale du bâti situé sur la parcelle AO 61 s'élevant à 24 000€ et celle du bâti situé sur la parcelle AO n°63 s'élevant à 45 000€,

Considérant que le montant total de cette cession s'élève à 69 000 € HD-HT,

Par 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve la cession à la SCI l'Alambic, représentée par Madame GOSSE OUDARD Evelyne, des locaux à usage de stockage, d'une superficie totale de 80m² environ, cadastrés section AO n°61 et AO n°63, pour une superficie totale de 104m² sis cour de la Cavalerie / 24 rue du Général Leclerc à Mandres-les-Roses.

Article 2 : Approuve l'intégration de la clause d'affectation pour une durée de 20 ans afin de garantir et de maintenir l'activité, objet de cette cession dans les locaux cédés,

Article 3 : Dit qu'une indemnité de 20 % du prix de vente sera appliquée en cas de non-respect de la clause d'affectation,

Article 4 : Dit que cette cession est consentie au prix de 24 000€ HD-HT pour le bâti situé sur la parcelle cadastrée section AO parcelle n°61 et 45 000€ HD-HT pour le bâti situé sur la parcelle cadastrée section AO parcelle n°63.

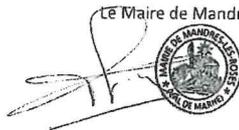
Article 5 : Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tout document afférent.

Article 6 : Dit que cette recette sera inscrite au budget communal.

Article 7 : Autorise la SCI l'Alambic représentée par Madame GOSSE OUDARD Evelyne à déposer la demande de permis de construire relative à l'aménagement et l'extension de cette maison médicale auprès de la commune.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de
sa publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,


Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220927-36a-2022-DE
Date de télétransmission : 17/10/2022
Date de réception préfecture : 17/10/2022



DELIBERATION N°37/2022

OBJET : ATTRIBUTION D'UN COMPLEMENT A LA SUBVENTION D'EQUILIBRE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - ANNEE 2022 -

Date de convocation : 21/09/2022	L'an deux mil vingt-deux, le mardi vingt-sept septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 21/09/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire, Isabelle HAMEL, Nadine BOURRON, Georges FRISSELLA, Régine LANGLOIS, Françoise PIGAL, Guillaume LAVOREL, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 17	
Pouvoirs : 9	
Votants : 26	
	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Nathalie GUESDON à Philippe SALLE, Pascale CETLIN à Stéphane DEYSINE, Jeanine ANDRIEU à Elisabeth JEGU, Stéphane SYLVAIN à Régine LANGLOIS, Philippe FISCHER à Pierre HOUEBINE, Philippe BOYADJIAN à Françoise PIGAL, Jean-Claude ANGLO à Jacqueline SAUNIER, Anthony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Annie CHAUVIERE à Pascale PARRINELLO
	Absents excusés : Nathalie PRYJDA,
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le budget communal et le budget du Centre communal d'action sociale,
Vu la subvention de 96 000€ attribuée au Centre communal d'action sociale pour l'exercice 2022,
Considérant la délibération n°67-2021 du 13 décembre 2021 attribuant une avance de subvention d'un montant de 38 431 euros au C.C.A.S. au titre de l'exercice 2022,
Considérant les besoins du CCAS qui justifient l'attribution d'un complément de 7 000€ à cette subvention
Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 12 septembre 2022

Par 21 voix pour, 5 voix contre (Monsieur Stéphane DEYSINE et son pouvoir, Monsieur Philippe SALLE et son pouvoir, Monsieur Georges MARTINS), 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à majorité absolue

Article unique : Décide l'attribution d'une subvention complémentaire de 7 000€ au centre communal d'action sociale de Mandres-les-Roses, au titre de l'année 2022.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.
*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter
de sa publication qui peut être saisi par
l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220927-37-2022-DE
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022



DELIBERATION N°38/2022

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1- ANNEE 2022 -

Date de convocation : 21/09/2022	L'an deux mil vingt-deux, le mardi vingt-sept septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 21/09/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire,
Présents : 17	Pascale PARRINELLO, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire, Isabelle HAMEL, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Régine LANGLOIS, Françoise PIGAL, Guillaume LAVOREL, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Pouvoirs : 9	
Votants : 26	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Nathalie GUESDON à Philippe SALLE, Pascale CETLIN à Stéphane DEYSINE, Jeanine ANDRIEU à Elisabeth JEGU, Stéphane SYLVAIN à Régine LANGLOIS, Philippe FISCHER à Pierre HOUEBINE, Philippe BOYADJIAN à Françoise PIGAL, Jean-Claude ANGLO à Jacqueline SAUNIER, Anthony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Annie CHAUVIERE à Pascale PARRINELLO
	Absents excusés : Nathalie PRYJDA,
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses article L.2121-29, L.1612-11

Vu le budget primitif de l'exercice 2022

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 12 septembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les crédits votés en section d'investissement et de fonctionnement,

Par 20 voix pour, 0 voix contre, 6 abstention(s) (Monsieur Stéphane DEYSINE et son pouvoir, Monsieur Philippe SALLE et son pouvoir, Monsieur Georges MARTINS, Madame Cécile SABATIER);

Après en avoir délibéré, à la majorité absolue

Article unique : approuve la décision modificative n° 1 du budget de la commune pour l'exercice 2022 telle qu'elle est explicitée ci-après dans le tableau :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Compte	Montant	Compte	Montant
		042	4 270.00
		7067	- 4 270.00
Total	0.00	Total	0.00

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Compte	Montant	Compte	Montant
2031	60 000.00	021	2 250.00
2135	- 64 270.00	1316	- 2 250.00
040	- 4 270.00		
Total	0.00	Total	0,00

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission en
Préfecture du Val-de-Marne.

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux
devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de
deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du
site www.telerecours.fr

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220927-38-2022-DE
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022



DELIBERATION N°39/2022

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022 A L'ASSOCIATION TONUS GYM

Date de convocation : 21/09/2022	L'an deux mil vingt-deux, le mardi vingt-sept septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 21/09/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire , Isabelle HAMEL, Nadine BOURRON, Georges FRISSELLA, Régine LANGLOIS, Françoise PIGAL, Guillaume LAVOREL, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 17	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Nathalie GUESDON à Philippe SALLE, Pascale CETLIN à Stéphane DEYSINE, Jeanine ANDRIEU à Elisabeth JEGU, Stéphane SYLVAIN à Régine LANGLOIS, Philippe FISCHER à Pierre HOUEBINE, Philippe BOYADJIAN à Françoise PIGAL, Jean-Claude ANGLO à Jacqueline SAUNIER, Anthony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Annie CHAUVIERE à Pascale PARRINELLO
Pouvoirs : 9	Absents excusés : Nathalie PRYJDA,
Votants : 26	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29
Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 12 septembre 2022

Par 16 voix pour, 0 voix contre, 10 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à la majorité absolue

Article unique : Décide l'attribution d'une subvention de fonctionnement 2022 de 1000 € à l'association Tonus Gym.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne.
*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux
devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai
de deux mois à compter de sa publication qui peut être
saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N°40/2022

OBJET : CONVENTION CADRE D'ADHESION AUX MISSIONS DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) DU CIG PETITE COURONNE

Date de convocation : 21/09/2022	L'an deux mil vingt-deux, le mardi vingt-sept septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 21/09/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire , Isabelle HAMEL, Nadine BOURRON, Georges FRISSELLA, Régine LANGLOIS, Françoise PIGAL, Guillaume LAVOREL, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 17	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Nathalie GUESDON à Philippe SALLE, Pascale CETLIN à Stéphane DEYSINE, Jeanine ANDRIEU à Elisabeth JEGU, Stéphane SYLVAIN à Régine LANGLOIS, Philippe FISCHER à Pierre HOUEBINE, Philippe BOYADJIAN à Françoise PIGAL, Jean-Claude ANGLO à Jacqueline SAUNIER, Anthony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Annie CHAUVIERE à Pascale PARRINELLO
Pouvoirs : 9	Absents excusés : Nathalie PRYJDA,
Votants : 26	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu la délibération n°2022-30 du 14 juin 2022 du conseil d'administration du CIG petite couronne portant adoption de la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire ;

Considérant qu'après le bilan positif de l'expérimentation menée en application du décret n°2018-101 du 16 février 2018, la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 a pérennisé et généralisé sur le territoire national la médiation préalable obligatoire (MPO) dans les compétences des centres de gestion,

Considérant que l'objectif de la MPO est de permettre aux parties de parvenir, avec l'aide d'un « tier de confiance », indépendant, neutre et impartial, le médiateur, à une solution amiable fondée en droit et en équité, favorisant, dans un contexte budgétaire contraint, un traitement plus rapide et moins onéreux des litiges,

Considérant que le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et certains litiges sociaux fixe le nouveau cadre réglementaire du dispositif MPO, auquel les collectivités et établissements publics territoriaux peuvent librement adhérer par convention.

En cas de réception en préfecture
094-219400470-20220927-40-2022-DE
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022

Considérant que la procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1) décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2) refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3) décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré susmentionné
- 4) décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5) décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6) décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique
- 7) décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Considérant que dès l'entrée en vigueur de la convention, les requêtes adressées directement au tribunal administratif dans le délai de recours contentieux, sans avoir été précédées d'une médiation préalable, sont rejetées par le président du tribunal ou le magistrat qu'il délègue et transmises au médiateur du CIG.

Considérant que la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

Considérant que la médiation est assurée par un agent du CIG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité.

Considérant que la mise en œuvre d'une mission de médiation sur un litige donné avec un agent fait l'objet d'une participation de la collectivité ou de l'établissement public à hauteur d'un montant forfaitaire de 375 euros (incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, un premier rendez-vous de médiation en présence des parties, ensemble ou séparément), auquel s'ajoute, le cas échéant, une somme forfaitaire de 85 euros par réunion de médiation supplémentaire, en présence du médiateur.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 12 septembre 2022

Par 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le CIG petite couronne,

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de MPO à conclure avec le CIG, ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission,

Article 3 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux articles et chapitres concernés.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.
*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour, mois,
an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220927-40-2022-DE
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022



DELIBERATION N°41/2022

OBJET : CONVENTION CADRE D'ADHESION AUX MISSIONS DE MEDIATION A L'INITIATIVE DU JUGE OU DES PARTIES DU CIG PETITE COURONNE

Date de convocation : 21/09/2022	L'an deux mil vingt-deux, le mardi vingt-sept septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 21/09/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire , Isabelle HAMEL, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Régine LANGLOIS, Françoise PIGAL, Guillaume LAVOREL, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Conseillers municipaux .
Présents : 17	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Nathalie GUESDON à Philippe SALLE, Pascale CETLIN à Stéphane DEYSINE, Jeanine ANDRIEU à Elisabeth JEGU, Stéphane SYLVAIN à Régine LANGLOIS, Philippe FISCHER à Pierre HOUEBINE, Philippe BOYADJIAN à Françoise PIGAL, Jean-Claude ANGLO à Jacqueline SAUNIER, Anthony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Annie CHAUVIERE à Pascale PARRINELLO
Pouvoirs : 9	
Votants : 26	Absents excusés : Nathalie PRYJDA, Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu la délibération n°2022-31 du 14 juin 2022 du conseil d'administration du CIG petite couronne portant adoption de la convention-cadre d'adhésion à la mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;

Considérant que parallèlement à la mission de médiation préalable obligatoire, la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 ouvre la possibilité aux centres de gestion d'intervenir, dans les domaines relevant de leur compétence, comme médiateur dans le cadre de médiations à l'initiative des parties (articles L. 213-5 à L. 213-6 du CJA) ou du juge (articles L. 213-7 à L.213-10 du CJA), à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Considérant que la médiation constitue, en effet, une solution alternative au recours contentieux de nature à réduire à moindre coût les différends et désamorcer les conflits du personnel au sein des collectivités et établissements publics territoriaux. Elle permet aux parties de renouer le dialogue, avec l'aide d'un tiers qualifié, indépendant et impartial, le médiateur, de clarifier la situation et de construire par elles-mêmes de manière structurée, dans toute confidentialité, la solution la mieux

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220927-41-2022-DE
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 18/10/2022

adaptée. Ce mode de résolution amiable des différends peut effectivement s'avérer plus rapide et moins onéreux qu'un procès et permettre de résoudre plus globalement le conflit qu'un traitement juridictionnel de l'affaire.

Considérant que le CIG a ainsi adopté, par délibération n°2022-31 du 14 juin 2022, une convention-cadre d'adhésion aux missions de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, par laquelle il propose d'intervenir, en complément de la MPO, comme médiateur sur les litiges relatifs au statut de la fonction publique territoriale concernant les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels de droit public :

- soit pour la mise en œuvre de missions de médiation reposant sur le consentement préalable de l'ensemble des parties à recourir au processus, en dehors de toute procédure juridictionnelle ,
- soit, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure juridictionnelle en cours, sur ordonnance de désignation du juge administratif, après accord préalable des deux parties.

Considérant que la mise en œuvre d'une mission de médiation sur un litige donné avec un agent fait l'objet d'une participation de la collectivité ou de l'établissement public à hauteur d'un montant forfaitaire de 375 euros (incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, un premier rendez-vous de médiation en présence des parties, ensemble ou séparément), auquel s'ajoute, le cas échéant, une somme forfaitaire de 85 euros par réunion de médiation supplémentaire, en présence du médiateur.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 12 septembre 2022

Par 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Décide d'adhérer à la convention-cadre relative aux missions de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties mises en œuvre par le CIG petite couronne,

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à sa mise en œuvre,

Article 3 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux articles et chapitres concernés.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.
*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter
de sa publication qui peut être saisi par
l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr*

LE Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220927-41-2022-DE
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022



DELIBERATION N°42/2022

OBJET : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2022-2026

**Date de
convocation :**
21/09/2022

**Date
d'affichage :**
21/09/2022

**Membres en
exercice : 27**

**Présents : 17
Pouvoirs : 9
Votants : 26**

L'an deux mil vingt-deux, le mardi vingt-sept septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.

Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Yves THOREAU, Maire,

Pascale PARRINELLO, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire, Isabelle HAMEL, Nadine BOURRON, Georges FRISSELLA, Régine LANGLOIS, Françoise PIGAL, Guillaume LAVOREL, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Nathalie GUESDON à Philippe SALLE, Pascale CETLIN à Stéphane DEYSINE, Jeanine ANDRIEU à Elisabeth JEGU, Stéphane SYLVAIN à Régine LANGLOIS, Philippe FISCHER à Pierre HOUEBINE, Philippe BOYADJIAN à Françoise PIGAL, Jean-Claude ANGLO à Jacqueline SAUNIER, Anthony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Annie CHAUVIERE à Pascale PARRINELLO

Absents excusés : Nathalie PRYJDA,

Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à 3 du code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Sociales,

Vu la convention d'objectifs et de gestion arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales,

Vu l'avis favorable de la commission Enfance Education réunie le 13 septembre 2022,

Considérant que la ville de Mandres-les-Roses s'investit depuis plusieurs années dans la politique active d'actions à destination de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de signer cette convention d'accompagnement,

Par 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve les termes de la Convention Territoriale 2022-2026 entre la commune de Mandres-les-Roses et la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne, ci-annexée.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention avec la Caisse d'Allocations Familiales et toutes les pièces relatives à cette affaire.

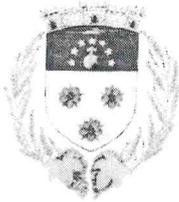
Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.
Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de sa
publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20220927-42-2022-DE
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022



DELIBERATION N°43/2022

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DU SYNDICAT MIXTE DU SECTEUR CENTRAL DU VAL DE MARNE (INFOCOM'94)

Date de convocation : 29/11/2022	L'an deux mil vingt-deux, le lundi cinq décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 29/11/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire,
Membres en exercice : 27	Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUZ, Adjoints au Maire, Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Stéphane DEYSINE, Conseillers municipaux.
Présents : 20	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Phillipe SALLE à Stéphane DEYSINE, Guillaume LAVOREL à Régine LANGLOIS, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Philippe BOYADJIAN à Pierre HOUDEBINE, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO.
Pouvoirs : 5	Absents excusés : Pascale CETLIN, Stéphane SYLVAIN
Votants : 25	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-1,
Vu le rapport d'activité pour l'exercice 2021 du syndicat mixte du secteur central du Val-de-Marne (INFOCOM'94),

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article unique : Prend acte du rapport d'activité pour l'exercice 2021 du syndicat mixte du secteur central du Val-de-Marne (INFOCOM'94).

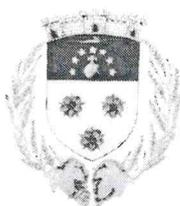
Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.
*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être suivi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20221205-43b-2022-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023



DELIBERATION N°44/2022

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2021 – EXTERIMMO - CANOPÉE

Date de convocation : 29/11/2022	L'an deux mil vingt-deux, le lundi cinq décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 29/11/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire , Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Stéphane DEYSINE, Conseillers municipaux.
Présents : 20	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Phillipe SALLE à Stéphane DEYSINE, Guillaume LAVOREL à Régine LANGLOIS, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Philippe BOYADJIAN à Pierre HOUEBINE, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO.
Pouvoirs : 5	Absents excusés : Pascale CETLIN, Stéphane SYLVAIN
Votants : 25	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

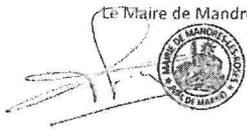
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-1,
Vu le rapport d'EXTERIMMO, pour l'année 2021,

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article unique : Prend acte du rapport d'activité Exterimmo–Canopée pour l'année 2021.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.
*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N°45/2022

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2021 DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – SYNDICAT MIXTE POUR L'ASSAINISSEMENT ET LA GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES (SyAGE)

**Date de
convocation :**
29/11/2022

**Date
d'affichage :**
29/11/2022

**Membres en
exercice : 27**

**Présents : 20
Pouvoirs : 5
Votants : 25**

L'an deux mil vingt-deux, le lundi cinq décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.

Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Yves THOREAU, Maire,

Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire, Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISSELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Stéphane DEYSINE, Conseillers municipaux.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Phillipe SALLE à Stéphane DEYSINE, Guillaume LAVOREL à Régine LANGLOIS, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Philippe BOYADJIAN à Pierre HOUEBINE, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO.

Absents excusés : Pascale CETLIN, Stéphane SYLVAIN

Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

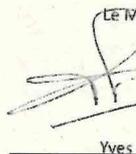
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39,
Vu le rapport d'activités pour l'année 2021 du service public de l'assainissement présenté par le Syndicat (SyAGE),

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

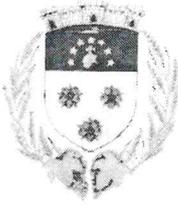
Article unique : Prend acte du rapport d'activité pour l'exercice 2021 du service public de l'assainissement présenté par le Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE).

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa transmission en Préfecture du Val-de-Marne. Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20221205-45b-2022-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023



DELIBERATION N°46/2022

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITES POUR L'EXERCICE 2021 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA VALLEE DE L'YERRES ET DES SENARTS (S.I.V.O.M)

Date de convocation : 29/11/2022	L'an deux mil vingt-deux, le lundi cinq décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 29/11/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire,
Membres en exercice : 27	Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire, Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 20	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Phillipe SALLE à Stéphane DEYSINE, Guillaume LAVOREL à Régine LANGLOIS, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Philippe BOYADJIAN à Pierre HOUDEBINE, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO.
Pouvoirs : 5	
Votants : 25	
	Absents excusés : Pascale CETLIN, Stéphane SYLVAIN
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39,

Vu le rapport d'activités pour l'année 2021 du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers (SIVOM),

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article unique : Prend acte du rapport d'activités pour l'année 2021 du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers présenté par le Syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée de l'Yerres et des Sénarts (S.I.V.O.M.).

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr*

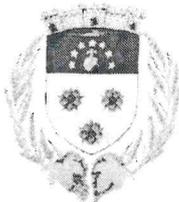
Le Maire de Mandres-les-Roses,



Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20221205-46b-2022-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023



DELIBERATION N°47/2022

OBJET : DENONCIATION DES DIVERSES CONVENTIONS DE LA POLICE PLURI-COMMUNALE DE MANDRES-LES-ROSES, SANTENY, MAROLLES-EN -BRIE ET PERIGNY-SUR-YERRES

Date de convocation : 29/11/2022	L'an deux mil vingt-deux, le lundi cinq décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 29/11/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 20	
Pouvoirs : 5	
Votants : 25	
	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Phillipe SALLE à Stéphane DEYSINE, Guillaume LAVOREL à Régine LANGLOIS, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Philippe BOYADJIAN à Pierre HOUDEBINE, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO.
	Absents excusés : Pascale CETLIN, Stéphane SYLVAIN
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de Mandres-les-Roses de s'associer aux communes de Santeny, Marolles-en-Brie et Périgny-sur-Yerres au sein d'un syndicat Intercommunal de Police à vocation unique,

Considérant qu'en préambule à la création d'un syndicat Intercommunal de Police à vocation unique, toutes les conventions de mises en commun des agents de police et la convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat doivent être dénoncées,

Vu la présentation de ce point à la commission affaires générales et finances lors de sa séance du 23 novembre 2022,

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Dénonce les conventions suivantes :

- Convention portant approbation de la création d'un service de police pluri communale, mutualisé avec Mandres-les-Roses, en date du 28 juin 2019,
- Convention portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention de mise en commun du service de police pluri communale de la commune de Mandres-les-Roses, en date du 5 décembre 2019,

094-219400470-20221205-476-2022-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

- Convention portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention avec l'élargissement du service de police pluri communale à la commune de Périgny-sur-Yerres, en date du 1er avril 2021,
- Convention portant approbation de la mise à disposition de la police pluri communale et de la police de Marolles-en-Brie en date du 2 juin 2021,
- Convention portant approbation de l'avenant n°3 sur l'intégration de la commune de Marolles-en-Brie à la police pluri communale en date du 31 décembre 2021,
- Convention de coordination entre la Police Pluri Communale et les forces de sécurité de l'Etat en date du 14 mars 2022.

Article 2 : Dit que la dénonciation des conventions prendra effet le 1er janvier 2023.

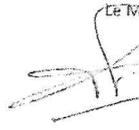
Article 3 : Dit, qu'après la création du Syndicat Intercommunal de Police à vocation unique par la Préfecture et conformément à l'article L 512-5 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention intercommunale de coordination pour l'ensemble des communes membres sera conclue entre le Syndicat Intercommunal de Police à vocation unique, le représentant de l'Etat dans le Département et le procureur de la République territorialement compétant.

Article 4 : Adresse la présente délibération à :

- Madame le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Maire de Santeny,
- Monsieur le Maire de Marolles-en-Brie,
- Monsieur le Maire de Périgny-sur-Yerres,

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

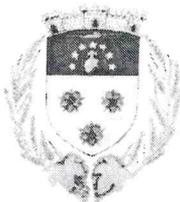
*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,


Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20221205-47b-2022-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023



DELIBERATION N°48/2022

OBJET : CREATION D'UN SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE POLICE MUNICIPALE A VOCATION UNIQUE ENTRE LES COMMUNES DE MANDRES-LES-ROSES, SANTENY, PERIGNY-SUR-YERRES ET MAROLLES-EN-BRIE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

Date de convocation : 29/11/2022	L'an deux mil vingt-deux, le lundi cinq décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 29/11/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire , Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Stéphane DEYSINE, Conseillers municipaux.
Présents : 20	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Phillipe SALLE à Stéphane DEYSINE, Guillaume LAVOREL à Régine LANGLOIS, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Philippe BOYADJIAN à Pierre HOUEBINE, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO.
Pouvoirs : 5	Absents excusés : Pascale CETLIN, Stéphane SYLVAIN
Votants : 25	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5212-1 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 512-1-2,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de Mandres-les-Roses de s'associer aux communes de Santeny, Marolles-en-Brie et Périgny-sur-Yerres au sein d'un syndicat Intercommunal de Police Municipale à vocation unique,

Vu la présentation de ce point à la commission affaires générales et finances lors de sa séance du 23 novembre 2022,

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : La commune de Mandres-les-Roses s'associe aux communes de Santeny, Périgny-sur-Yerres et Marolles-en-Brie afin de créer un Syndicat Intercommunal de Police Municipale à vocation unique, à compter du 1^{er} janvier 2023, dans les conditions fixées par les statuts annexés à la présente délibération.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal de Police Municipale à vocation unique prendra la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Police Municipale à vocation unique entre les communes de Mandres-

Accusé de réception en préfecture
094219400496-202242054302022-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de dépôt en préfecture : 03/03/2023

les-Roses, Santeny, Périgny-sur-Yerres et Marolles-en-Brie » et son siège social sera fixé « 1bis, Rue de la Fontaine – 94 440 – SANTENY ».

Article 3 : En application de l'article L 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Intercommunal de Police Municipale à vocation unique entre les communes de Mandres-les-Roses, Santeny, Périgny-sur-Yerres et Marolles-en-Brie exercera les missions de prévention, de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique sur le territoire des 4 communes. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les policiers seront placés sous l'autorité du Maire dudit territoire.

Article 4 : Le Conseil Syndical sera composé de 8 délégués titulaires (2 par commune) et de 8 délégués suppléants (2 par commune) et un Président sera élu au sein du Conseil Syndical.

Article 5 : Approuve les statuts du Syndicat Intercommunal de Police Municipale à vocation unique entre les communes de Mandres-les-Roses, Santeny, Périgny-sur-Yerres et Marolles-en-Brie annexés à la présente délibération.

Article 6 : Demande à Madame le Préfet du Val-de-Marne de prendre l'arrêté portant création du Syndicat intercommunal de Police Municipale à vocation unique entre les communes de Mandres-les-Roses, Santeny, Périgny-sur-Yerres et Marolles-en-Brie à compter du 1^{er} janvier 2023.

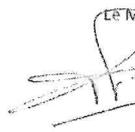
Article 7 : Approuve la dissolution du budget annexe « Police Pluri Communale » au 31 décembre 2022.

Article 8 : Adresse la présente délibération à :

- Madame le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Maire de Santeny,
- Monsieur le Maire de Marolles-en-Brie,
- Monsieur le Maire de Périgny-sur-Yerres,

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être mis
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,


Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20221205-48b-2022-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023



DELIBERATION N°49/2022

OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE POLICE MUNICIPALE

Date de convocation : 29/11/2022	L'an deux mil vingt-deux, le lundi cinq décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 29/11/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire , Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 20	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Phillipe SALLE à Stéphane DEYSINE, Guillaume LAVOREL à Régine LANGLOIS, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Philippe BOYADJIAN à Pierre HOUEBINE, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO.
Pouvoirs : 5	Absents excusés : Pascale CETLIN, Stéphane SYLVAIN
Votants : 25	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-1 et suivants relatifs aux syndicats de communes,

Vu la délibération n° 48/2022 portant création du Syndicat Intercommunal de Police Municipale à vocation unique entre les communes de Mandres-les-Roses, Santeny, Périgny-sur-Yerres et Marolles-en-Brie,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Police Municipale à vocation unique entre les communes de Mandres-les-Roses, Santeny, Périgny-sur-Yerres et Marolles-en-Brie,

Considérant que, pour ce qui précède, il y a nécessité de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants du Syndicat Intercommunal de Police Municipale à vocation unique entre les communes de Mandres-les-Roses, Santeny, Périgny-sur-Yerres et Marolles-en-Brie,

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Procède à l'élection de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants du Syndicat Intercommunal de Police Municipale et constate les résultats suivants :

2 Délégués titulaires	2 délégués suppléants
M. Yves THOREAU M. Pierre HOUEBINE	Mme Nathalie GUESDON M. Jean-François GRAMPEIX

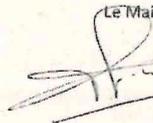
Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20221205-49-2022-05
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

Article 2 : Déclare élus au scrutin secret les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants du Syndicat Intercommunal de Police Municipale et constate les résultats suivants :

2 Délégués titulaires	2 délégués suppléants
M. Yves THOREAU M. Pierre HOUDEBINE	Mme Nathalie GUESDON M. Jean-François GRAMPEIX

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,


Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance le jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20221205-49b-2022-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023



DELIBERATION N°50/2022

OBJET : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SANTENY ET LES COMMUNES DE MANDRES-LES-ROSES, PERIGNY-SUR-YERRES ET MAROLLES-EN-BRIE PORTANT SUR LE REMBOURSEMENT DES CHARGES DE PERSONNEL DANS L'ATTENTE DES IMMATRICULATIONS DEFINITIVES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE POLICE A TOUS LES ORGANISMES

**Date de
convocation :**
29/11/2022

**Date
d'affichage :**
29/11/2022

**Membres en
exercice :** 27

Présents : 20
Pouvoirs : 5
Votants : 25

L'an deux mil vingt-deux, le lundi cinq décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.

Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Yves THOREAU, **Maire**,

Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, **Adjoints au Maire**, Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, **Conseillers municipaux**.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Phillipe SALLE à Stéphane DEYSINE, Guillaume LAVOREL à Régine LANGLOIS, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Philippe BOYADJIAN à Pierre HOUDEBINE, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO.

Absents excusés : Pascale CETLIN, Stéphane SYLVAIN

Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 15 décembre 2022 approuvant la dénonciation des diverses conventions de Police Pluri Communale au 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération du 15 décembre 2022 portant création du Syndicat Intercommunal de Police Municipale à vocation unique entre les communes de Mandres-les-Roses, Santeny, Périgny-sur-Yerres et Marolles-en-Brie à compter du 1^{er} janvier 2023 et portant approbation des statuts,

Considérant qu'il peut se passer un laps de temps entre le moment où les communes vont délibérer sur la création du Syndicat Intercommunal de Police et le moment où nous recevrons l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Intercommunal de Police,

Considérant qu'à réception du SIRET du Syndicat Intercommunal de Police, il faudra procéder à l'immatriculation à tous les divers organismes tels que la CNRACL, la RAFF, l'IRCANTEC, le FNC, l'URSSAF, la mutuelle, la prévoyance, le CIG Petite Couronne et le CNFPT,

Considérant qu'il se peut que les délais soient trop courts pour établir les salaires dès janvier sur le Syndicat Intercommunal de Police,

Vu la présentation de ce point à la commission affaires générales et finances lors de sa séance du 23 novembre 2022,

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20221205-50b-2022-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception en préfecture : 13/03/2023

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve la convention entre la commune de Santeny et les communes de Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres et Marolles-en-Brie portant sur le remboursement des charges de personnel dans l'attente des immatriculations définitives du Syndicat Intercommunal de Police à tous les divers organismes telle que présentée ci-après.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : Adresse la présente délibération à :

- Madame le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Maire de Santeny,
- Monsieur le Maire de Marolles-en-Brie,
- Monsieur le Maire de Périgny-sur-Yerres,

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,


Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20221205-50b-2022-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023



DELIBERATION N°51/2022

OBJET : ÉLECTION D'UN NOUVEAU DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RESIDENCE VERDI

Date de convocation :
29/11/2022

Date d'affichage :
29/11/2022

Membres en exercice : 27

Présents : 20

Pouvoirs : 5

Votants : 25

L'an deux mil vingt-deux, le lundi cinq décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.

Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Yves THOREAU, Maire,
Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire, Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Phillipe SALLE à Stéphane DEYSINE, Guillaume LAVOREL à Régine LANGLOIS, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Philippe BOYADJIAN à Pierre HOUDEBINE, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO.

Absents excusés : Pascale CETLIN, Stéphane SYLVAIN

Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué titulaire au sein du Conseil d'administration de la Résidence Verdi,

Vu la candidature de Madame Elisabeth JEGU, au poste de délégué(e),

Vu le résultat du vote,

Par 20 voix pour, 0 voix contre, 5 abstentions : Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE et son pouvoir, Cécile SABATIER, Georges MARTINS ;

Après en avoir délibéré, à la majorité

Article 1^{er} : Est élue déléguée au sein du Conseil de la vie sociale de la « Résidence Verdi » :

- Madame Elisabeth JEGU

Article 2 : Décide de transmettre le nom de la déléguée de la commune de Mandres-les-Roses à la « Résidence Verdi ».

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

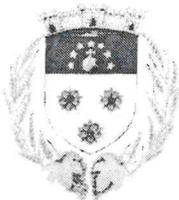
Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
ou accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Maire de Mandres-les-Roses,



Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accuse de réception en préfecture
094-219400470-2022-1205-51b-2022-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023



DELIBERATION N°52/2022

OBJET : RETROCESSION A LA COMMUNE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Date de convocation : 29/11/2022	L'an deux mil vingt-deux, le lundi cinq décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 29/11/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 20	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Phillipe SALLE à Stéphane DEYSINE, Guillaume LAVOREL à Régine LANGLOIS, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Philippe BOYADJIAN à Pierre HOUEBINE, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO.
Pouvoirs : 5	
Votants : 25	Absents excusés : Pascale CETLIN, Stéphane SYLVAIN
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté formulée par Madame Paulette GINOLIN titulaire de la concession funéraire n°I-A-47 acquise en date du 15 novembre 2017 pour une durée de 50 ans au prix de 1 212€

Considérant que celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture,

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1er : Accepte la rétrocession à la commune de la concession funéraire n°I-A-47 par Madame Paulette GINOLIN,

Article 2 : Décide que la somme de 734,19€ sera versée à Madame Paulette GINOLIN représentant les deux tiers du prix de la concession, diminué du temps d'utilisation, le troisième tiers restant acquis au Centre Communal d'Action Sociale,

Article 3 : Impute les dépenses correspondantes sur les crédits du budget de l'exercice en cours.

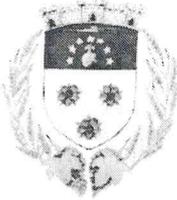
Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa transmission en Préfecture du Val-de-Marne. Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être suivi par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telécours.fr

Le Maire de Mandres-les-Roses,



Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20221205-52b-2022-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023



DELIBERATION N°53/2022

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER JANVIER 2023 : SUPPRESSION D'UN POSTE DE PSYCHOLOGUE

Date de convocation : 29/11/2022	L'an deux mil vingt-deux, le lundi cinq décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 29/11/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire,
Présents : 20	Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire, Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Pouvoirs : 5	
Votants : 25	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Phillipe SALLE à Stéphane DEYSINE, Guillaume LAVOREL à Régine LANGLOIS, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Philippe BOYADJIAN à Pierre HOUDEBINE, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO.
	Absents excusés : Pascale CETLIN, Stéphane SYLVAIN
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7 ;

Vu la loi du 11 février 2005 et le Code de la Santé Publique (R 2324-17) ;

Vu le décret du 30 août 2021 qui modifie l'article R2324-37 du Code de la Santé public ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 article 7 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les EAJE ;

Vu la circulaire CNAF n° 2011-105 du 29 juin 2011 portant sur la prestation de service unique ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre, 5 abstentions : Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE et son pouvoir, Cécile SABATIER, Georges MARTINS ;

Après en avoir délibéré, à la majorité

Article 1er : Décide de supprimer un poste de psychologue au sein de la commune à compter du 1 er janvier 2023.

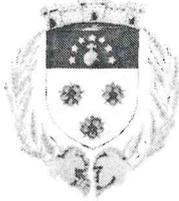
Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa transmission en Préfecture du Val-de-Marne. Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Maire de Mandres-les-Roses,



Accusé de réception en préfecture
094-219400429-20221205-53b-2022-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N°54/2022

OBJET : TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ÉCOLE MATERNELLE : LANCEMENT DE LA CONSULTATION MAITRISE D'ŒUVRE

Date de convocation : 29/11/2022	L'an deux mil vingt-deux, le lundi cinq décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 29/11/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire, Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Stéphane DEYSINE, Conseillers municipaux.
Présents : 20	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Phillipe SALLE à Stéphane DEYSINE, Guillaume LAVOREL à Régine LANGLOIS, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Philippe BOYADJIAN à Pierre HOUDEBINE, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO.
Pouvoirs : 5	Absents excusés : Pascale CETLIN, Stéphane SYLVAIN
Votants : 25	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet de l'extension de l'école maternelle :

La ville de Mandres-les-Roses est propriétaire d'une école maternelle qui est devenue vétuste et qui ne répond plus aux nouveaux besoins de sa population grandissante.

Actuellement, l'école située rue robert de Dreux dispose de locaux sur-occupés et surutilisés présentant des dégradations et ne répondant plus aux besoins identifiés :

- Le réfectoire et le préau couvert sont trop petits pour le nombre d'enfants accueillis
- L'accueil périscolaire ne dispose pas de salles dédiées suffisantes
- La bibliothèque a été supprimée afin d'aménager un dortoir
- La surface de sanitaires n'est pas suffisante - La création d'une salle de classe supplémentaire est nécessaire

Ces travaux portent notamment sur :

- Les travaux d'extension
- Les travaux de restructuration / réorganisation de l'existant
- Le changement partiel des émetteurs dans l'existant afin d'uniformiser les équipements
- La mise en place d'une GTC pour la gestion du chauffage (passage de goulottes et câbles)
- Le désamiantage des locaux restructurés et des dalles de sol indiquées comme dans un état dégradé au diagnostic.
- Le recouvrement / encapsulage des sols amiantés

- Les travaux liés à la mise en accessibilité (selon diagnostic fourni)
- La reprise des rives en toitures ainsi que la révision / nettoyage de la couverture
- L'aménagement d'un logement en R+1 (y compris son indépendance en termes d'accès et réseaux)
- Surcoût pour des fondations spéciales

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 1 304 000€ HT avec le calendrier prévisionnel ci-dessous

Consultation, analyse, attribution et notification du marché de maîtrise d'œuvre	Janvier à mai 2023
Études et conception	Juin à décembre 2023
Consultation, analyse, attribution et notification des marchés de travaux	Janvier à mars 2024
Travaux	Avril à décembre 2024

Considérant qu'à ce stade, il convient de lancer une consultation pour la passation du marché de maîtrise d'œuvre sur la base de ce programme et de l'estimatif précité.

Considérant que la Région Ile-de-France, par le biais du CAR, pourrait envisager d'accompagner la réalisation de ce projet dans la limite de 1 000 000 d'euros.

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention : Madame Elisabeth JEGU ;

Après en avoir délibéré, à la majorité

Article 1^{er} : Décide le principe de réalisation de cette opération, sous réserve de la conclusion d'un CAR avec la Région Ile de France

Article 2 : Approuve le programme de travaux d'extension de l'école maternelle,

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre selon la procédure adaptée et à signer le marché à intervenir,

Article 4 : Autorise le maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20221205-54b-2022-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023



DELIBERATION N°55/2022

OBJET : APPROBATION DU PLAN DE SOBRIETE ENERGETIQUE

Date de convocation : 29/11/2022	L'an deux mil vingt-deux, le lundi cinq décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 29/11/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire , Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISSELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Stéphane DEYSINE, Conseillers municipaux.
Présents : 20	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Phillipe SALLE à Stéphane DEYSINE, Guillaume LAVOREL à Régine LANGLOIS, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Philippe BOYADJIAN à Pierre HOUEBINE, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO.
Pouvoirs : 5	Absents excusés : Pascale CETLIN, Stéphane SYLVAIN
Votants : 25	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le contexte le risque réel de pénurie énergétique cet hiver.

Vu l'appel à une mobilisation nationale pour réduire nos consommations énergétiques dans le cadre de démarches de sobriété énergétique.

Considérant le souhait de la Ville de s'inscrire dans cette démarche, au travers d'un plan d'actions sur l'énergie qui se décline en deux axes forts d'intervention :

- Réduction des consommations par une approche économe et maitrisée de l'énergie,
- L'accompagnement social face au risque de précarité énergétique.

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article unique Décide d'adopter le plan d'actions sur l'énergie suivant :

AXE 1 : REDUCTION DES CONSOMMATIONS PAR DES ACTIONS DE SOBRIETE ENERGETIQUE	
Mesure n°1	Réduire de 1°C le niveau de température dans les bâtiments administratifs pour la porter à 19°C en journée et 15° lorsqu'ils sont inoccupés.
Mesure n°2	Limiter le niveau de température dans les établissements qui accueillent des publics jeunes à 20°C (dans les écoles

Approuvé le 05/12/2022 en séance publique
094-219400470-20221205-55b-2022-DE
Date de transmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

Mesure n°3	Réduire l'amplitude horaire quotidienne de chauffe des bâtiments administratifs de 1 heure avec une baisse progressive des températures à compter de 17 heures 30.
Mesure n°4	Décaler le démarrage de la période de chauffe des bâtiments et équipements communaux, sous réserve de l'absence de situation météorologique particulière rigoureuse, et fixer son arrêt avant les vacances de Pâques.
Mesure n°5	Éteindre l'éclairage public de minuit à 5 heures du matin.
Mesure n°6	Limiter l'usage des appareils électriques énergivores au sein des bâtiments communaux et favoriser l'extinction plutôt que la mise en veille lorsqu'ils sont inutilisés.
Mesure n°7	Conduire une campagne de sensibilisation et de formation des agents municipaux aux sujets liés à l'énergie et aux éco-gestes à adopter pour réduire les consommations.
Mesure n°8	Maintenir les illuminations de la Ville lors des fêtes de fin d'année (éclairage en LED) mais limiter leur durée à 15 jours pour la ville et 3 semaines pour la cour de la Ferme
AXE 2 : UN ACCOMPAGNEMENT RENFORCEE FACE AU RISQUE DE PRECARITE ENERGETIQUE	
Mesure n°9	Proposer des rendez-vous individuels animés par la directrice du CCAS et l'Adjointe au Maire déléguée au social afin de prévenir les risques d'impayés et accompagner les situations de précarité énergétique.
Mesure 10	Conduire une large campagne d'information afin de sensibiliser les Mandrions à l'accompagnement proposé par le CCAS, aux aides financières existantes sur l'énergie mais également aux dispositifs de conseils de nos partenaires.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de sa
publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N°56/2022

OBJET : TARIFS DE DROITS DE VOIRIE

Date de convocation : 29/11/2022	L'an deux mil vingt-deux, le lundi cinq décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 29/11/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 20	
Pouvoirs : 5	
Votants : 25	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Phillipe SALLE à Stéphane DEYSINE, Guillaume LAVOREL à Régine LANGLOIS, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Philippe BOYADJIAN à Pierre HOUEBINE, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO.
	Absents excusés : Pascale CETLIN, Stéphane SYLVAIN.
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2331-4,

Considérant qu'il y a lieu de réviser les tarifs relatifs aux droits de voirie et d'occupation du domaine public communal,

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 23 novembre 2022,

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

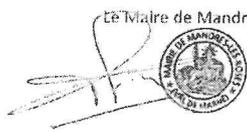
Article 1er : Décide qu'à compter du 1er janvier 2023, les tarifs relatifs aux droits de voirie et d'occupation du domaine public communal se décomposent de la façon suivante :

Droits de voiries	TARIFS 2023		OBSERVATIONS
	Tarif	Minimum d'encaissement	
Doit de place et de stationnement	Le m ² / jour		Réduit de moitié petits spectacles ambulants
	0.67 €	91 €	Réduit de moitié forains dont stand ≤ 20 m ²
Droit de dépôt	Le m ³ / jour		Réduit de moitié sur voies non viabilisées
	2.45 €	67 €	Gratuité si dépôt ne dépasse pas 24H
Droit d'échafaudage	Le ml / par semaine		Gratuité si installation ne dépasse pas 24H
	3.69 €	67 €	

Article 2 : Dit que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget communal de l'exercice

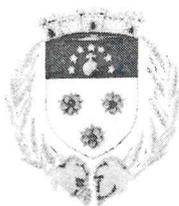
Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,

 Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20221205-56b-2022-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023



DELIBERATION N°57/2022

OBJET : TARIFS DU MARCHÉ

Date de convocation : 29/11/2022	L'an deux mil vingt-deux, le lundi cinq décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 29/11/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 20	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Phillipe SALLE à Stéphane DEYSINE, Guillaume LAVOREL à Régine LANGLOIS, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Philippe BOYADJIAN à Pierre HOUEBINE, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO.
Pouvoirs : 5	Absents excusés : Pascale CETLIN, Stéphane SYLVAIN.
Votants : 25	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2331-3,
Considérant qu'il y a lieu de réviser les tarifs relatifs au marché,
Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 23 novembre 2022,
Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1er : Décide qu'à compter du 1er janvier 2023, les tarifs relatifs au marché se décomposent de la façon suivante :

Libelle		Tarifs 2023
Emplacement	Le mètre de façade	1,25 €
Droit de place hors marché	Le mètre de façade	3.60 €

Article 2 : Dit que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget communal de l'exercice

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Nanterre dans un délai de deux mois à compter de sa
publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,




Accusé de réception en préfecture
094-219400476-20221205-57b-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception en préfecture : 13/03/2023

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N°58/2022

OBJET : TARIFICATION DES INSERTIONS PUBLICITAIRES DANS LE BULLETIN MUNICIPAL

**Date de
convocation :**
29/11/2022

**Date
d'affichage :**
29/11/2022

**Membres en
exercice :** 27

Présents : 20
Pouvoirs : 5
Votants : 25

L'an deux mil vingt-deux, le lundi cinq décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.

Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Yves THOREAU, Maire,
Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire, Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Phillipe SALLE à Stéphane DEYSINE, Guillaume LAVOREL à Régine LANGLOIS, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Philippe BOYADJIAN à Pierre HOUEBINE, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO.

Absents excusés : Pascale CETLIN, Stéphane SYLVAIN.

Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2331-3,
Considérant qu'il y a lieu de réviser les tarifs des insertions publicitaires dans le bulletin municipal,
Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 23 novembre 2022,

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

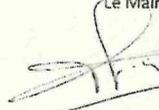
Article 1er : Décide qu'à compter du 1er janvier 2023, les tarifs relatifs aux insertions publicitaires se décomposent de la façon suivante :

- 1/8 de page : 162 €
- 1/4 de page : 324 €
- Page entière : 1 082 €

Article 2 : Dit que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget communal de l'exercice.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de sa
publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,



Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Yves THOREAU
Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20221205-58b-2022-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023



DELIBERATION N°59/2022

OBJET : TARIFS DU CIMETIERE

Date de convocation : 29/11/2022	L'an deux mil vingt-deux, le lundi cinq décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 29/11/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUÉZ, Adjoints au Maire, Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 20	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Phillipe SALLE à Stéphane DEYSINE, Guillaume LAVOREL à Régine LANGLOIS, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Philippe BOYADJIAN à Pierre HOUDEBINE, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO.
Pouvoirs : 5	Absents excusés : Pascale CETLIN, Stéphane SYLVAIN.
Votants : 25	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2223-22, L2331-2,
Considérant qu'il y a lieu de réviser les tarifs relatifs au cimetière,
Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 23 novembre 2022,

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1er Décide qu'à compter du 1er janvier 2023, les tarifs relatifs au cimetière se décomposent de la façon suivante :

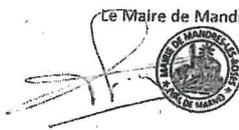
Libelle	Durée	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Concession	15 ans	491	516
Concession	30 ans	732	768
Concession	50 ans	1 332	1 398
Emplacement columbarium	15 ans	615	646
Emplacement columbarium	30 ans	837	879
Emplacement columbarium	50 ans	1 391	1 461
Plaque columbarium		74	78
Taxe d'inhumation		71	75
Mise en caveau provisoire forfait +		93	99

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20221205-59b-2022-DE
Date de rétrotransmission : 13/03/2023
30/01/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

Article 2 : Dit que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget communal de l'exercice.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de sa
publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N°60/2022

OBJET : TARIFS DES SPECTACLES ET EVENEMENTS MUNICIPAUX

Date de convocation : 29/11/2022	L'an deux mil vingt-deux, le lundi cinq décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 29/11/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire,
Membres en exercice : 27	Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Conseillers municipaux .
Présents : 20	
Pouvoirs : 5	
Votants : 25	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Phillipe SALLE à Stéphane DEYSINE, Guillaume LAVOREL à Régine LANGLOIS, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Philippe BOYADJIAN à Pierre HOUEBINE, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO.
	Absents excusés : Pascale CETLIN, Stéphane SYLVAIN.
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2331-2,
Considérant qu'il y a lieu de réviser les tarifs de spectacles et événements municipaux.
Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 23 novembre 2022,

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1er Décide qu'à compter du 1er janvier 2023, les tarifs relatifs aux spectacles et événements municipaux se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Mandrions à partir de 16 ans	10 €	10
Hors commune à partir de 16 ans	15 €	15

Article 2 : Dit que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget communal de l'exercice.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de sa
publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr*

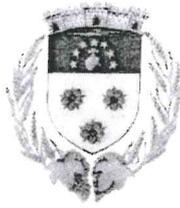
Le Maire de Mandres-les-Roses,



Fait et délibéré en séance le jour, mois, an,
susdits,

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20221205600022-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023



DELIBERATION N°61/2022

OBJET : TARIFICATION DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES

Date de convocation : 29/11/2022	L'an deux mil vingt-deux, le lundi cinq décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 29/11/2022	Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUÉZ, Adjoint au Maire , Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISSELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Annie CHAUVIÈRE, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Conseillers municipaux .
Membres en exercice : 27	
Présents : 20	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Philippe SALLE à Stéphane DEYSINE, Guillaume LAVOREL à Régine LANGLOIS, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Philippe BOYADJIAN à Pierre HOUEBINE, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO.
Pouvoirs : 5	Absents excusés : Pascale CETLIN, Stéphane SYLVAIN.
Votants : 25	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2331-2,
Considérant qu'il y a lieu de réviser la tarification des différentes salles communales accessibles à la location,
Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 23 novembre 2022,

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs de location des salles communales ainsi que les cautions se décomposent de la façon suivante :

Location à la journée			
Salle	Gratuité	Habitants ou contribuables de la commune	Extérieurs
Barras uniquement durant horaires d'ouverture du parc Beauséjour	Aux associations Mandrionnes	-	-
Pierre NICOL	Aux associations Mandrionnes	441 €	882 €
La Bergerie	Aux associations Mandrionnes	567 €	1 134 €
La Bergerie + Bernard THOREAU	Aux associations Mandrionnes	788 €	1 575 €
Orléans du 16/04 au 14/10	Aux associations Mandrionnes	1 181 €	2 363 €
Orléans avec chauffage du 15/10 au 15/04	Aux associations Mandrionnes	1 339 €	2 678 €

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20221205-61b-2022-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

Location à la ½ journée			
Salle	Gratuité	Habitants ou contribuables de la commune	Extérieurs
Barras uniquement durant horaires d'ouverture du parc Beauséjour	Aux associations Mandrionnes	105 €	210 €
Pierre NICOL	Aux associations Mandrionnes	221 €	441 €
La Bergerie	Aux associations Mandrionnes	284 €	567 €
La Bergerie + Bernard THOREAU	Aux associations Mandrionnes	394 €	788 €
Orléans du 16/04 au 14/10	Aux associations Mandrionnes	-	-
Orléans avec chauffage du 15/10 au 15/04	Aux associations Mandrionnes	-	-

Location d'une journée supplémentaire			
Salle	Gratuité	Habitants ou contribuables de la commune	Extérieurs
Barras uniquement durant horaires d'ouverture du parc Beauséjour	Aux associations Mandrionnes	-	-
Pierre NICOL	Aux associations Mandrionnes	294 €	588 €
La Bergerie	Aux associations Mandrionnes	378 €	756 €
La Bergerie + Bernard THOREAU	Aux associations Mandrionnes	525 €	1 050 €
Orléans du 16/04 au 14/10	Aux associations Mandrionnes	788 €	1 575 €
Orléans avec chauffage du 15/10 au 15/04	Aux associations Mandrionnes	893 €	1 785 €

Location pour une Soirée (Lundi-Vendredi)			
Salle	Gratuité	Habitants ou contribuables de la commune	Extérieurs
Barras uniquement durant horaires d'ouverture du parc Beauséjour	Aux associations Mandrionnes	-	-
Pierre NICOL	Aux associations Mandrionnes	294 €	588 €
La Bergerie	Aux associations Mandrionnes	378 €	756 €
La Bergerie + Bernard THOREAU	Aux associations Mandrionnes	525 €	1 050 €
Orléans du 16/04 au 14/10	Aux associations Mandrionnes	-	1 575 €
Orléans avec chauffage du 15/10 au 15/04	Aux associations Mandrionnes	-	1 785 €

Location pour un Week-End			
Salle	Gratuité	Habitants ou contribuables de la commune	Extérieurs
Barras uniquement durant horaires d'ouverture du parc Beauséjour	Aux associations Mandrionnes	-	-
Pierre NICOL	Aux associations Mandrionnes	588 €	1 176 €
La Bergerie	Aux associations Mandrionnes	756 €	1 512 €

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20221205-61b-2022-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception en préfecture : 13/03/2023

La Bergerie + Bernard THOREAU	Aux associations Mandriennes	1 050 €	2 100 €
Orléans du 16/04 au 14/10	Aux associations Mandriennes	1 575 €	3 150 €
Orléans avec chauffage du 15/10 au 15/04	Aux associations Mandriennes	1 785 €	3 570 €

Cautions pour les locations de salles

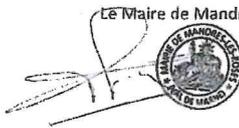
Ménage	Cautions de 114€	Pour les salles : Ravier, Nicol, Thoreau, Bergerie, Barras.
Clef	Cautions de 52€	
Dégâts	Cautions de 226€	
Ménage	Cautions de 206€	Pour la salle Orléans
Clef	Cautions de 52€	
Dégâts	Cautions de 412€	

Article 2 : Dit que le prix de la location est fixé à 50% du tarif Habitants ou contribuables de la commune pour les élus et le personnel communal, dans la limite d'une fois par an.

Article 3 : Dit que les recettes correspondantes aux locations de salles seront encaissées au compte 752 sur le budget communal de l'exercice.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance le jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N°62/2022

OBJET : PROPOSITION D'ADMISSION EN NON-VALEUR

Date de convocation : 29/11/2022	L'an deux mil vingt-deux, le lundi cinq décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 29/11/2022	Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire , Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 20 Pouvoirs : 5 Votants : 25	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Phillipe SALLE à Stéphane DEYSINE, Guillaume LAVOREL à Régine LANGLOIS, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Philippe BOYADJIAN à Pierre HOUEBINE, Monsieur Jean-Claude ANGLO à Madame Pascale PARRINELLO.
	Absents excusés : Pascale CETLIN, Stéphane SYLVAIN.
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu l'état des créances irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier Principal de Boissy Saint Leger, pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur de titres datant de 2016 à 2020, faute de ne pouvoir procéder au recouvrement en dépit des procédures diligentées,
Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 23 novembre 2022,

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

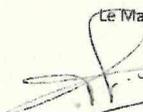
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Décide d'admettre en non-valeur les titres de recettes dont les montants s'élèvent à de 423,51 € et se décomposent de la manière suivante :

Au titre de 2016	60,34
Au titre de 2018	70,51
Au titre de 2019	123,05
Au titre de 2020	169,61
Total	423,51

Article 2 : Précise que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2022 au compte 6541.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa transmission en Préfecture du Val-de-Marne. Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Maire de Mandres-les-Roses,



Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20221205-62b-2022-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023



DELIBERATION N°63/2022

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION EN FAVEUR DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR L'ANNEE 2023

**Date de
convocation :**
29/11/2022

**Date
d'affichage :**
29/11/2022

**Membres en
exercice :** 27

Présents : 20
Pouvoirs : 5
Votants : 25

L'an deux mil vingt-deux, le lundi cinq décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.

Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, **Adjoints au Maire**, Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, **Conseillers municipaux**.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Phillipe SALLE à Stéphane DEYSINE, Guillaume LAVOREL à Régine LANGLOIS, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Philippe BOYADJIAN à Pierre HOUDEBINE, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO.

Absents excusés : Pascale CETLIN, Stéphane SYLVAIN.

Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale ne dispose d'aucun versement au cours du 1^{er} trimestre 2023 par nos partenaires financiers,

Considérant que cet établissement public doit pouvoir disposer d'une trésorerie suffisante pour faire face aux règlements à effectuer au premier trimestre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances réunie le 23 novembre 2022,

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1er : Décide de verser une avance sur la subvention 2023 au Centre communal d'action sociale, afin de lui permettre de fonctionner dans l'attente du vote du Budget Primitif.

Article 2 : Dit que cette avance représente 50% de la subvention 2022 au Centre Communal d'Action Sociale soit 51 500 € au titre de l'année 2023, et sera versée au fur et à mesure des besoins.

Article 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget 2023 et charge Monsieur le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.
Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Maire de Mandres-les-Roses,



Yves THOREAU
Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20221205-63a-2022-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N°64/2022

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION EN FAVEUR DE L'AMICALE DU PERSONNEL POUR L'ANNEE 2023

Date de convocation :
29/11/2022

Date d'affichage :
29/11/2022

Membres en exercice : 27

Présents : 20
Pouvoirs : 5
Votants : 25

L'an deux mil vingt-deux, le lundi cinq décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.

Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, **Adjoints au Maire**, Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, **Conseillers municipaux**.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Phillipe SALLE à Stéphane DEYSINE, Guillaume LAVOREL à Régine LANGLOIS, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Philippe BOYADJIAN à Pierre HOUEBINE, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO.

Absents excusés : Pascale CETLIN, Stéphane SYLVAIN.

Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que l'amicale du personnel doit payer ses tickets restaurants pour la période de janvier à mars 2023

Considérant que cette association doit pouvoir disposer d'une trésorerie suffisante pour faire face aux règlements à effectuer au premier trimestre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances réunie le 23 novembre 2022,

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

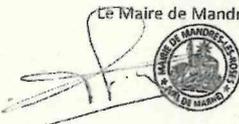
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1er : Décide de verser une avance sur la subvention 2023 à l'amicale du personnel, afin de lui permettre de fonctionner dans l'attente du vote du Budget Primitif.

Article 2 : dit que cette avance représente 50% de la subvention 2022 à l'amicale du personnel soit 12 150 € au titre de l'année 2023, et sera versée au fur et à mesure des besoins.

Article 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget 2023 et charge Monsieur le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.
Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20221205-64a-2022-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023



DELIBERATION N°65/2022

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS À HAUTEUR DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS EN 2022 DANS L'ATTENTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Date de convocation : 29/11/2022	L'an deux mil vingt-deux, le lundi cinq décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 29/11/2022	Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 20	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Phillipe SALLE à Stéphane DEYSINE, Guillaume LAVOREL à Régine LANGLOIS, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Philippe BOYADJIAN à Pierre HOUEBINE, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO.
Pouvoirs : 5	
Votants : 25	
	Absents excusés : Pascale CETLIN, Stéphane SYLVAIN.
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 qui indique dans son tome 2, paragraphe 1.2 que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits, »

Considérant que cette question a été présentée à la commission des affaires générales et des finances le 23 novembre 2022,

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts en 2022.

Article 2 : Dit que cette autorisation s'entend pour les montants suivants et hors crédits de paiement afférents aux autorisations de programme :

Chapitre	LIBELLE	BP 2022	DM votées en 2022	Crédits pouvant être ouverts au titre de l'article L1612-1 du CGCT (25%)
20	Immobilisations incorporelles	40 600 €	60 000 €	25 150 €
204	Groupement de collectivités	10 000 €		2 500 €
21	Immobilisations corporelles	704 490 €	-64 270 €	160 055 €
23	Immobilisations en cours	506 100 €		126 525 €
				314 230 €

Article 3 : S'engage à reprendre les crédits budgétaires ouverts dans le cadre de cette délibération lors du vote du budget primitif 2023.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N°66/2022

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICE RELATIF A LA LOCATION D'AUTOCARS AVEC CONDUCTEUR POUR LE TRANSPORT EN COMMUN DES PERSONNES

Date de convocation :
29/11/2022

Date d'affichage :
29/11/2022

Membres en exercice : 27

Présents : 20
Pouvoirs : 5
Votants : 25

L'an deux mil vingt-deux, le lundi cinq décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.

Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Yves THOREAU, Maire,

Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire, Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISSELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Stéphane DEYSINE, Conseillers municipaux.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Phillipe SALLE à Stéphane DEYSINE, Guillaume LAVOREL à Régine LANGLOIS, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Philippe BOYADJIAN à Pierre HOUEBINE, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO.

Absents excusés : Pascale CETLIN, Stéphane SYLVAIN

Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2113-6 à 8, articles R2124-1 et R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et 14 ;

Vu la délibération n° 2540/2018 du 4 juillet 2018 adoptant la convention constitutive d'un groupement de commandes entre les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Villecresnes et leurs Centres Communaux d'Action Sociale pour des marchés de prestations de location d'autocars avec conducteurs pour le transport en commun de personnes et de livraison de repas en liaison froide aux restaurants scolaires ;

Vu la délibération n° 2569/2018 du 20 décembre 2018 adoptant l'avenant n° 1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes entre les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Villecresnes et leurs Centres Communaux d'Action Sociale pour des marchés de prestations de location d'autocars avec conducteurs pour le transport en commun de personnes et de livraison de repas en liaison froide aux restaurants scolaires ;

Considérant que le marché de transport : location d'autocars avec conducteur pour le transport en commun de personnes, conclu dans le cadre d'un groupement de commandes entre les collectivités de la Communauté de Communes du Plateau Briard, arrive à échéance le 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient donc pour les collectivités concernées de conclure un nouveau marché pour le transport : location d'autocars avec conducteur pour le transport en commun de personnes ;

Considérant que la commune de Marolles-en-Brie est le coordonnateur du groupement de commandes jusqu'à la notification des marchés, et que la commune de Mandres-les-Roses est le membre du groupement étant ensuite chargée de son exécution pour ses besoins propres ;

Considérant que, compte tenu de la difficulté de prévoir avec exactitude les besoins, il convient de conclure, pour chaque collectivité, un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montant minimum de commandes mais avec un montant maximum de commandes conformément aux articles R2162-4, R2162-13 et 14 du code de la commande publique ;

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale allant du 1er janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2023. Il est reconductible tacitement trois (3) fois au 1er janvier de chaque année, soit une échéance finale au 31 décembre 2026 ;

Considérant qu'il a été décidé de recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles R2161-2 à R2161-5, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et 14 du code de la commande publique ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 4 octobre 2022 par le coordonnateur du groupement sur son profil d'acheteur, publié le 6 octobre 2022 au BOAMP et le 6 octobre au JOUE ;

Considérant que la ville doit autoriser Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Brie, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, à signer le marché ;

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

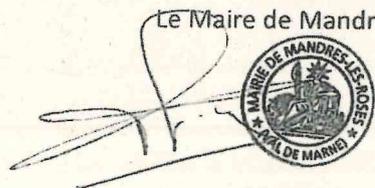
Article 1^{er} : Autorise Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Brie, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes à signer le marché et tous les documents afférents à sa notification au nom et pour le compte de chaque membre du groupement.

Article 2 : Dit que chaque collectivité membre du groupement de commande assurera l'exécution de son marché en fonction de ses propres besoins après notification par le coordinateur du groupement de commande.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Maire de Mandres-les-Roses,



Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les
jour, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N°67/2022

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DES ACTIVITES PERI ET EXTRASCOLAIRES

Date de convocation : 29/11/2022	L'an deux mil vingt-deux, le lundi cinq décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 29/11/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Stéphane DEYSINE, Conseillers municipaux.
Présents : 20	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Phillipe SALLE à Stéphane DEYSINE, Guillaume LAVOREL à Régine LANGLOIS, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Philippe BOYADJIAN à Pierre HOUEBINE, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO.
Pouvoirs : 5	Absents excusés : Pascale CETLIN, Stéphane SYLVAIN
Votants : 25	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 28 avril 2005 fixant les tarifs des activités péri et extrascolaires,

Vu la délibération n°42/2017 fixant les modalités de réservation et annulation des prestations péri et extrascolaires,

Vu la délibération n°06/2017 concernant l'adhésion annuelle au club jeunes,

Vu la délibération n°11/2015 fixant la participation des familles aux séjours organisés par la commune,

Vu la délibération n°24/2013 portant sur la modification des tranches de revenus dans le cadre de l'application du quotient familial,

Vu l'avis de la commission Enfance Education réunie le 8 juin 2022 et le 24 novembre 2022

Considérant qu'il a lieu de modifier le règlement des activités péri et extrascolaires à destination des familles,

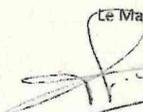
Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article unique : Approuve la modification apportée à la rubrique « dispositions générales-responsabilité des familles » du règlement des activités péri et extra scolaires comme ci-annexé.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Meulan dans un délai de deux mois à compter de sa
publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,



Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20221205-67a-2022-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023



DELIBERATION N°68/2022

OBJET : AVENANTS CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Date de convocation : 29/11/2022	L'an deux mil vingt-deux, le lundi cinq décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 29/11/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire , Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Stéphane DEYSINE, Conseillers municipaux.
Présents : 20	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Phillipe SALLE à Stéphane DEYSINE, Guillaume LAVOREL à Régine LANGLOIS, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Philippe BOYADJIAN à Pierre HOUDEBINE, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO.
Pouvoirs : 5	Absents excusés : Pascale CETLIN, Stéphane SYLVAIN
Votants : 25	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à 3 du code de la sécurité sociale,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Sociales,
Vu la convention d'objectifs et de gestion arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales,
Vu la délibération du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne en date du 22 novembre 2022 concernant la stratégie de déploiement des CTG,
Vu les avenants prestation de service accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents », « Accueil Extrascolaire » et « Accueil Périscolaire » bonus « territoire CTG »,
Vu l'avis favorable de la commission Enfance Education réunie le 24 novembre 2022,
Considérant que la ville de Mandres-les-Roses s'investit depuis plusieurs années dans la politique active d'actions à destination de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,
Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de signer les avenants prestation de service bonus « territoire CTG »,

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20221205-68a-2022-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023

Article 1^{er} : Approuve les termes des avenants prestation de service accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents », « Accueil Extrascolaire » et « Accueil Périscolaire » bonus « territoire CTG » à la

Convention Territoriale entre la commune de Mandres-les-Roses et la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne.

Article 2 : Autorise le maire à signer lesdits avenants à la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

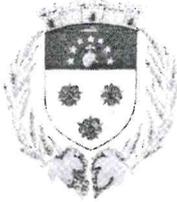
*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,


Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20221205-68a-2022-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023



DELIBERATION N°69/2022

OBJET : TARIFICATION ACTIVITES PERI ET EXTRASCOLAIRES 2023

Date de convocation : 29/11/2022	L'an deux mil vingt-deux, le lundi cinq décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 29/11/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire , Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire , Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 20	
Pouvoirs : 5	
Votants : 27	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Phillipe SALLE à Stéphane DESYNE, Guillaume LAVOREL à Régine LANGLOIS, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Philippe BOYADJIAN à Pierre HOUEBINE, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO.
	Absents excusés : Pascale CETLIN, Stéphane SYLVAIN
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 28 avril 2005 fixant les tarifs des activités péri et extrascolaires,
Vu la délibération n°42/2017 fixant les modalités de réservation et d'annulation des prestations péri et extrascolaires,
Vu l'avis favorable de la commission Enfance Education réunie le 24 novembre 2022,
Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les tarifs des activités péri et extrascolaires,
Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),
Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Décide d'augmenter de 2% les tarifs des activités péri et extrascolaires,

Restauration scolaire

QUOTIENT	Tranches de revenus	Tarifs 2022/2023	Tarifs 2022/2023 PAI	Tarifs 2023	Tarifs 2023 PAI
A	De 0€ à 363,15 €	2,01€	1,27€	2,05€	1,30€
B	De 363,16 € à 556,84 €	2,54€	1,59€	2,59€	1,62€
C	De 556,85 € à 740 €	3,14€	1,99€	3,20€	2,03€
D	De 740,01 € à 929,48 €	3,70€	2,32€	3,77€	2,37€
E	De 929,49 € à 1 121,05 €	4,06€	2,55€	4,14€	2,60€
F	De 1 121,06 € à 1 294,74 €	4,30€	2,70€	4,39€	2,75€
G	De 1 294,75 € à plus	4,30€	2,88€	4,66€	2,94€

Accusé de réception en préfecture
N°219400470-20221205-49b-2022-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Hors commune		5,10€	3,20€	5,20€	3,26€
--------------	--	-------	-------	-------	-------

Accueils de loisirs journée

QUOTIENT	Tranches de revenus	Tarifs 2022/2023	Tarifs 2022/2023 PAI	Tarifs 2023	Tarifs 2023 PAI
A	De 0€ à 363,15 €	5,93€	3,13€	6,05€	3,19€
B	De 363,16 € à 556,84 €	6,72€	3,60€	6,85€	3,67€
C	De 556,85 € à 740 €	9,25€	5,22€	9,44€	5,32€
D	De 740,01 € à 929,48 €	11,71€	6,74€	11,94€	6,87€
E	De 929,49 € à 1 121,05 €	13,65€	7,95€	13,92€	8,11€
F	De 1 121,06 € à 1 294,74 €	15,74€	9,27€	16,05€	9,46€
G	De 1 294,75 € à plus	16,75€	9,91€	17,09€	10,11€
Hors commune		23,54€	18,49€	24,01€	18,86€

Accueil de loisirs demi-journée avec repas

QUOTIENT	Tranches de revenus	Tarifs 2022/2023	Tarifs 2022/2023 PAI	Tarifs 2023	Tarifs 2023 PAI
A	De 0€ à 363,15 €	3,96€	2,49€	4,04€	2,54€
B	De 363,16 € à 556,84 €	4,62€	2,92€	4,71€	2,98€
C	De 556,85 € à 740 €	6,21€	3,90€	6,33€	3,98€
D	De 740,01 € à 929,48 €	7,70€	4,84€	7,85€	4,94€
E	De 929,49 € à 1 121,05 €	8,88€	5,57€	9,06€	5,68€
F	De 1 121,06 € à 1294,74 €	10,03€	6,30€	10,23€	6,43€
G	De 1294,75 € à plus	10,67€	6,70€	10,88€	6,83€
Hors commune		15,69€	10,65€	16,00€	10,86€

Accueils périscolaires

	Tarifs 2022/2023		Tarifs 2023	
		PAI		PAI
Accueils pré-scolaires	0,99€		1,01€	
Accueils post-scolaires	2,95€	1,90€	3,01€	1,94€
Accueils post-études	0,99€		1,01€	

Article 2 : Décide d'augmenter le tarif post Activités Pédagogiques Complémentaires à 1,51€ par séance et par enfant.

Article 3 : Décide d'augmenter le tarif des études surveillées à 2,44€ par séance d'1h30 et par élève.

Article 4 : Décide d'appliquer pour la restauration scolaire et les accueils de loisirs journée et demi-journée le tarif maximum aux enfants domiciliés hors commune

094-219400470-20221205-69b-2022-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Article 5 : Décide d'appliquer pour la restauration scolaire et les accueils de loisirs journée et demi-journée le tarif de la tranche B pour les enfants du personnel communal

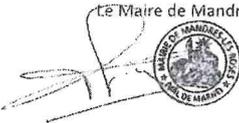
Article 6 : Décide d'appliquer pour la restauration scolaire le tarif de la tranche B pour les emplois aidés

Article 7 : Décide d'appliquer pour la restauration scolaire le tarif de la tranche C au personnel communal et aux personnes en stage au sein des services municipaux

Article 8 : Décide d'appliquer pour la restauration scolaire le tarif de la tranche G pour les enseignants de la commune

Article 9 : Dit que pour les enfants du personnel communal, les tarifs appliqués pour les accueils périscolaires sont calculés pour la moitié des tarifs initiaux

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.
*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance le jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20221205-69b-2022-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023



DELIBERATION N°70/2022

OBJET : CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE DES DAUPHINS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCEE DE LIMEIL BREVANNES PAR LA VILLE DE MANDRES-LES-ROSES AU BENEFICE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE LES CHARMILLES

Date de convocation :
29/11/2022

Date d'affichage :
29/11/2022

Membres en exercice : 27

Présents : 20
Pouvoirs : 5
Votants : 25

L'an deux mil vingt-deux, le lundi cinq décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.

Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Yves THOREAU, Maire,
Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire, Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Stéphane DEYSINE, Conseillers municipaux.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Phillipe SALLE à Stéphane DEYSINE, Guillaume LAVOREL à Régine LANGLOIS, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Philippe BOYADJIAN à Pierre HOUDEBINE, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO.

Absents excusés : Pascale CETLIN, Stéphane SYLVAIN

Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011,

Vu la convention d'utilisation de la piscine des Dauphins du syndicat intercommunal du lycée de Limeil-Brévannes par la ville de Mandres-les-Roses au bénéfice de l'école élémentaire Les Charmilles,

Vu l'avis de la commission Enfance Éducation réunie le 24 novembre 2022

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1er : Décide d'approuver les termes de la convention d'utilisation de la piscine des Dauphins du syndicat intercommunal du lycée de Limeil-Brévannes du 5 septembre 2022 au 30 juin 2023

Article 2 : Autorise le maire à signer ladite convention entre la commune et le syndicat intercommunal du lycée de Limeil-Brévannes

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

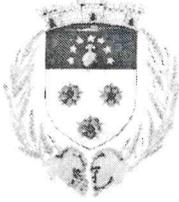
*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de sa
publication qui peut être suivi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception et signature
094-219400470-20221205-70a-2022-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023



DELIBERATION N°71/2022

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION PROJET 2022 A L'ASSOCIATION MANDR'ART

Date de convocation : 29/11/2022	L'an deux mil vingt-deux, le lundi cinq décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 29/11/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire,
Membres en exercice : 27	Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUÉZ, Adjoints au Maire, Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISSELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Stéphane DEYSINE, Conseillers municipaux.
Présents : 20	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Phillipe SALLE à Stéphane DEYSINE, Guillaume LAVOREL à Régine LANGLOIS, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Philippe BOYADJIAN à Pierre HOUDEBINE, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO.
Pouvoirs : 5	Absents excusés : Pascale CETLIN, Stéphane SYLVAIN
Votants : 25	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Décide d'attribuer une subvention Projet 2022 à l'association MANDR'ART d'un montant de 2 000€ pour son projet « Fête Molière ».

Article 2 : Impute les dépenses correspondantes sur les crédits du budget de l'exercice en cours.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.
*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20221205-71a-2022-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023



DELIBERATION N°72/2022

OBJET : AIDE INDIVIDUELLE AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU -2023-

**Date de
convocation :**
29/11/2022

**Date
d'affichage :**
29/11/2022

**Membres en
exercice :** 27

Présents : 20
Pouvoirs : 5
Votants : 25

L'an deux mil vingt-deux, le lundi cinq décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.

Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Yves THOREAU, Maire,

Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire, Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Stéphane DEYSINE, Conseillers municipaux.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Phillipe SALLE à Stéphane DEYSINE, Guillaume LAVOREL à Régine LANGLOIS, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Philippe BOYADJIAN à Pierre HOUDEBINE, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO.

Absents excusés : Pascale CETLIN, Stéphane SYLVAIN

Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1111-4 qui reconnaît une compétence partagée entre les différents échelons de collectivités territoriales notamment dans les domaines de la culture, du sport, du tourisme.

Considérant que la Commune de Mandres-les-Roses entend soutenir ses meilleurs sportifs et en particulier les plus jeunes d'entre eux en prenant en charge une partie de leurs frais liés au maintien ou à la progression de leur niveau.

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve la mise en place d'une aide individuelle aux sportifs de haut niveau au titre de l'année 2023.

Article 2 : Autorise le Maire à signer la convention type ci-annexée de demande de soutien financier aux sportifs de haut niveau.

Article 3 : Approuve les critères d'éligibilité suivants :

- Sont pris en compte à titre individuel les sportifs domiciliés à Mandres-les-Roses inscrits sur les listes de haut niveau du Ministère des sports, licenciés en Ile-de-France.

- Les sportifs domiciliés à Mandres-les-Roses ne figurant pas sur les listes de haut niveau, mais ayant réalisé des performances de dimension européenne ou mondiale dans le courant de l'année
- L'aide peut être cumulée avec d'autres dispositifs d'aide aux sportifs, et n'est subordonnée à aucune condition de revenus

Article 4 : Approuve la nature des aides suivante :

- Pour les sportifs listés, le montant de l'aide est forfaitaire et en fonction de la catégorie d'évolution : de 500 à 2 000 €
- Pour les sportifs non listés, le montant de l'aide est de 50% des frais de déplacement pour participer à un tournoi/championnat de niveau européen ou mondial dans la limite de 2 000€.

Article 5 : Dit que le sportif s'engage à répondre aux sollicitations de la Commune de Mandres-les-Roses en matière de communication en :

- Participant à une séance de photographies qui sera organisée par le service communication de la Ville de Mandres-les-Roses
- Autorisant le service communication à mettre en ligne sur le site internet de la ville un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétition à venir) et sa photographie (uniquement pour les majeurs)
- En mentionnant le soutien de la Ville de Mandres-les-Roses lors des interviews données dans les médias
- En participant à un évènement municipal avec une démonstration dans sa discipline sportive

Article 6 : Dit que le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète (ou son représentant légal), si les conditions suivantes sont réunies :

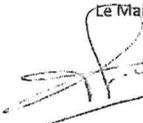
- Communication de sa CNI
- Communication de son RIB
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des sports
- Communication d'un justificatif de domicile à Mandres-les-Roses de moins de 3 mois
- Toutes pièces utiles pour l'instruction du dossier
- Signature par les parties de la convention de soutien financier
- Pièces justificatives de déplacement

Article 7 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 8 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget 2023.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Meaux dans un délai de deux mois à compter de sa
publication qui peut être suivi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,


Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
sujets,

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20221205-72a-2022-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023



DELIBERATION N°73/2022

OBJET : ACQUISITION A TITRE GRACIEUX DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AD PARCELLE N°102 ET 106 SITUÉES RESPECTIVEMENT 106 et 108 RUE DE VERDUN A MANDRES-LES-ROSES

Date de convocation : 29/11/2022	L'an deux mil vingt-deux, le lundi cinq décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 29/11/2022	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, Stéphane DEYSINE, Conseillers municipaux.
Présents : 20	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Phillipe SALLE à Stéphane DEYSINE, Guillaume LAVOREL à Régine LANGLOIS, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Philippe BOYADJIAN à Pierre HOUDEBINE, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO.
Pouvoirs : 5	Absents excusés : Pascale CETLIN, Stéphane SYLVAIN
Votants : 25	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et environnement en date du 17 novembre 2022,

Considérant que cette acquisition ne répond pas aux modalités de consultation du Domaine en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que ces parcelles constituent une partie du trottoir à l'angle de la rue de Verdun et de la rue Georges Pompidou ;

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'acquisition à titre gracieux ou à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AD parcelle n°102 d'une contenance de 44m² sise 106 rue de Verdun propriété de Madame DEBOTE Suzanne, Monsieur LECOQ Marcel et Madame LECOQ Micheline.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'acquisition à titre gracieux ou à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AD parcelle n°106 d'une contenance de 20m² sise

108 rue de Verdun propriété de Madame ANDRIEU Florence, Madame MENIER Charline, Monsieur MENIER Gilbert, Monsieur MENIER Pierre et Madame VIAL Liliane.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes notariés correspondants ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Meuun dans un délai de deux mois à compter de sa
publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20221205-73b-2022-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023